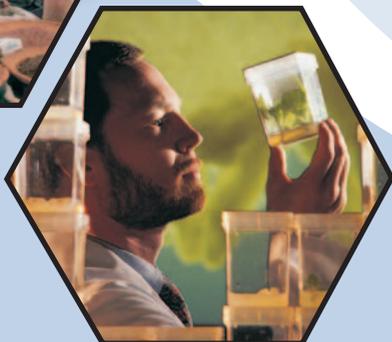


Guide de l'utilisateur de l'ébauche de l'outil de gestion de l'APA



Guide de l'utilisateur de l'ébauche de l'outil de gestion de l'APA

Secrétariat d'État à l'économie (seco)
Effingerstrasse 1
CH-3003 Berne / Suisse
Tél. +41 (0)31 324 07 82
Fax +41 (0)31 324 09 58
www.seco.admin.ch

Avril 2006

Tirage :

Version anglaise : 1000

Version espagnole : 1000

Version française : 1000

Diffusion :

Institut international du développement durable

161, av. Portage est, 6^e étage

Winnipeg, Manitoba

Canada R3B 0Y4

Tél. +1 (204) 958-7700

Télééc. +1 (204) 958-7710

www.iisd.org

info@iisd.ca

Nous sommes reconnaissants à l'Office fédéral de l'environnement de la Suisse pour avoir généreusement appuyé la production de la version française de la présente publication.

Traduction française : Pierre Danis et Michel Germain

Photos :

Daniel Maselli, Berne, Suisse

seco/Photopress, Berne, Suisse

Imprimé au Canada sur du papier non acide avec de l'encre sans huile minérale produits à l'aide de matières premières renouvelables.

Annexe

67

Annexe A: Liste des ressources utilisées pour élaborer le projet d'outil de gestion de l'APA	69
Annexe B: Besoins d'information relatifs au PIC	71
Annexe C: Liste des avantages possibles	72

Comment utiliser l'outil de gestion de l'APA

Introduction

L'Institut international du développement durable (Suisse), Stratos Inc. (Canada) et Jorge Cabrera (Costa Rica) ont élaboré la présente ébauche de l'outil de gestion de l'APA. Cet outil a pour objet d'aider les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles qui leur sont associées à conclure des accords justes et équitables sur les conditions d'accès et d'utilisation. Un comité consultatif d'experts de différentes disciplines a conseillé l'équipe du projet et l'a encouragée à tester son application sur le terrain avec la participation d'utilisateurs et de fournisseurs potentiels ou actuels.

L'outil de gestion est conçu pour suivre et expliciter les exigences

- a) de la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹;
- b) des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (Lignes directrices de Bonn)².

Il s'inspire également d'un certain nombre de codes de pratique d'APA et de normes de gestion des ressources naturelles³.

Si les entreprises privées, les organismes gouvernementaux, les centres de recherche et les communautés l'utilisent de façon conséquente à toutes les étapes de l'accès aux ressources génétiques et de leur utilisation, l'outil de gestion les aidera à identifier et à suivre de bonnes pratiques relativement aux sept éléments clés suivants des arrangements d'accès et de partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques :

1. Consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC);
2. Conditions convenues d'un commun accord (MAT);
3. Partage des avantages;
4. Conservation et utilisation durable;
5. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
6. Participation des communautés locales et des peuples autochtones;
7. Information et transparence.

¹ Disponible au <http://www.biodiv.org/convention/articles.asp>

² Disponible au <http://www.biodiv.org/decisions/default.aspx?m=cop-06&d=24>

³ Tous les documents de référence sont listés dans le rapport sur la phase 1 du projet : www.iisd.org/standards/abs.asp

Le projet dans le cadre duquel se fait l'élaboration de l'outil de gestion est financé par le secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse. Pour plus de renseignements sur les objectifs, les activités et les extraits du projet voir le www.iisd.org/standards/abs.asp.

L'ébauche de l'outil de gestion de l'APA est de nature évolutive. La version actuelle doit être testée puis revue à la lumière des enseignements tirés d'essais pilotes effectués par des organisations intéressées en 2005 et 2006, et de multiples apports des parties prenantes.

Le présent guide a pour objet d'aider les organisations à appliquer l'outil de gestion à leurs propres situations, y compris lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de rechercher un accès à des ressources génétiques ou d'accorder un tel accès et à quelles conditions, de négocier les conditions d'une utilisation juste et équitable des ressources génétiques et d'appliquer les dispositions des accords sur l'APA. En rédigeant le présent guide, l'équipe du projet a voulu encourager l'utilisation de l'outil de gestion et les commentaires à son égard.

Contexte : Pourquoi avoir produit l'outil de gestion de l'APA?

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a trois grands objectifs :

1. la conservation de la diversité biologique;
2. l'utilisation durable de ses éléments;
3. le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Pour mieux encadrer la façon d'atteindre le troisième objectif de la CDB, la Conférence des Parties à la Convention a adopté en 2002 les *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*. Ces lignes directrices doivent assister les Parties qui élaborent et rédigent des mesures législatives et administratives, ainsi que des contrats et d'autres arrangements conclus à des conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès et le partage des avantages.

Les Lignes directrices de Bonn sont fondamentalement de deux ordres : celles destinées aux gouvernements qui entendent établir au plan national des mesures législatives et réglementaires ou des cadres de politiques concernant l'APA, puis celles destinées aux utilisateurs privés qui veulent un accès à des ressources génétiques et à d'autres parties

prenantes qui sont des fournisseurs ou des utilisateurs de ressources génétiques. Bien que les indications fournies par les Lignes directrices soient utiles pour différents types d'utilisateurs et de fournisseurs, elles ne suffisent pas toujours à assurer une application uniforme par tous les différents types d'organisations, y compris les entreprises, les communautés locales et les peuples autochtones ou les instituts de recherche. C'est pourquoi ces organisations ont besoin de conseils et d'outils supplémentaires pour les aider à appliquer les Lignes directrices à leurs activités d'accès et de partage des avantages. L'outil de gestion vise à répondre à ce besoin.

L'outil de gestion est un instrument évolutif d'application volontaire, conçu spécifiquement comme un outil supplémentaire d'orientation que le fournisseur comme l'utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles qui leur sont associées peuvent utiliser pour mettre en oeuvre les dispositions et l'esprit de la CDB et des Lignes directrices de Bonn dans des situations réelles; il explicite les dispositions des Lignes directrices à la lumière de la nature contractuelle des relations en matière d'APA et cherche à traiter certaines des situations dans lesquelles fournisseurs et utilisateurs risquent de se trouver à l'occasion de négociations sur l'APA.



Le recours à l'outil de gestion de l'APA doit se faire aux conditions suivantes :

1. Il faut toujours respecter les lois, les règlements et les pratiques applicables. L'outil de gestion n'a pas pour objet de remplacer ou de changer des dispositions établies par les entités juridiques appropriées. Les normes de pratique de l'outil posent d'ailleurs au point de départ le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays et la communauté locale.
2. Une fois assuré le respect de la loi, la principale interaction entre un utilisateur potentiel de ressources génétiques et le fournisseur de ces ressources consiste en la négociation d'un accord, généralement un contrat, un permis ou une autre forme d'arrangement exécutoire. L'outil de gestion a pour objet d'aider l'utilisateur et le fournisseur à négocier de tels accords ou arrangements et ce, dans le but de faciliter la prise d'une décision sur l'accès basée sur des ententes claires et d'aider à réaliser un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Il est aussi conçu pour prendre en compte les droits et les intérêts des participants

(parties prenantes) au processus de l'APA, surtout ceux qui ont moins de capacités financières ou autres, et d'appuyer la conservation de la diversité biologique.

3. Un accord sur l'APA officialise les termes de la relation entre un utilisateur et un fournisseur de ressources génétiques. Comme pour toutes les relations, il appert que ce type d'accord doit reposer sur la confiance. L'outil de gestion est un instrument d'application volontaire qui vise à faciliter l'établissement de relations de confiance pour faciliter la négociation d'accords justes.
4. L'expérience a montré qu'il existe—dans la plupart des relations d'APA—un déséquilibre en termes de connaissances et de capacités entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. L'outil de gestion cherche à fournir des conseils sur la façon d'égaliser les chances entre les différents participants au processus d'APA—partant du principe que des accords justes en la matière doivent être le produit de processus de négociation équitables.

Les sections suivantes du guide expliquent le mode d'emploi de l'outil de gestion et la façon de faire rapport de ses forces et de ses faiblesses.

Quel est le rôle de l'outil de gestion de l'APA?

Il n'y pas une seule « bonne » façon de développer la relation entre l'utilisateur et le fournisseur de ressources génétiques. Il n'y a pas non plus une « bonne » série de conditions à utiliser pour définir formellement cette relation. La nature et les termes de la relation seront déterminés par un large éventail de variables, y compris la situation nationale et locale, les cadres législatifs et réglementaires applicables, les attentes et les intérêts de l'utilisateur et du fournisseur, la nature des relations recherchées, la nature de l'utilisation prévue des ressources génétiques et le champ de la recherche ou du développement. Le contexte économique, environnemental, social et culturel entre aussi en ligne de compte.

L'outil de gestion de l'APA a pour objet de fournir des indications pratiques aux fournisseurs de ressources génétiques qui doivent prendre des décisions concernant l'accès, aux utilisateurs qui recherchent l'accès et aux fournisseurs et aux utilisateurs qui négocient des accords ainsi que leur mise en oeuvre et leur suivi. Il doit pouvoir s'appliquer à toutes les étapes pertinentes de l'utilisation des ressources génétiques. L'outil de gestion a été conçu de façon à être pratique, efficient et efficace. Il englobe

tous les facteurs pertinents afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la CDB et plus particulièrement avec les Lignes directrices de Bonn. Il vise à donner une certaine cohérence et prévisibilité à la planification et à la mise en oeuvre des activités d'APA. L'outil de gestion couvre toutes les étapes pertinentes de l'utilisation, y compris :

- le préaccès;
- l'accès (découverte et collecte);
- la recherche;
- le développement;
- la commercialisation.

L'outil de gestion doit orienter le processus décisionnel dans le but d'établir des relations justes et équitables. Comme l'accent est mis sur l'aspect relation, il renferme des indications qui intéressent les utilisateurs, d'autres qui intéressent les fournisseurs et d'autres encore qui intéressent les uns et les autres. Pour cette raison, toutefois, il se peut que les indications, qui s'adressent davantage aux utilisateurs de l'outil de gestion, ne soient pas toutes d'un intérêt direct pour votre organisation.

Avant d'utiliser l'outil de gestion de l'APA

Tant que vous n'aurez pas compris comment fonctionne votre organisation en ce qui concerne la fourniture et/ou l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, il est improbable que vous puissiez utiliser de façon globale et conséquente l'ensemble des indications pertinentes que renferme l'outil de gestion. Il vous faudra trois types d'information.

Premièrement, listez les étapes que doit suivre votre organisation lorsqu'elle veut avoir accès à des ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées et les utiliser, ou lorsqu'elle veut fournir un tel accès. Portez attention à toutes les étapes possibles de l'utilisation, y compris le préaccès, l'accès (découverte et collecte), la recherche, le développement et la commercialisation.

Deuxièmement, listez toutes les personnes responsables de décisions spécifiques relatives à l'APA dans votre organisation ou dans des organisations apparentées. Dans la plupart des cas, il y aura diverses personnes dans différentes parties de l'organisation qui seront responsables de différents types de décisions.

⁴ Le terme « organisation » est utilisé dans son acception générale et s'entend aussi de groupes communautaires ou autochtones, d'organismes gouvernementaux, de chercheurs et d'entreprises.

Enfin, précisez les informations et les capacités dont ont besoin ces différentes personnes pour pouvoir participer à des décisions judicieuses concernant l'APA. Il pourra s'agir d'informations juridiques et scientifiques, d'informations concernant l'expérience accumulée ou des énoncés et engagements au niveau des politiques et des procédures que votre organisation a implantées.

L'outil de gestion fournit des indications sur l'identification et la mise en oeuvre de bonnes pratiques d'APA—en comparant la façon dont vous menez habituellement des activités d'APA et ces indications, vous serez ainsi à même de repérer les lacunes à corriger. Ces trois types d'information vous donneront une idée assez juste des différentes parties de votre organisation ou d'autres organisations qui pourraient devoir intervenir dans la mise en oeuvre de l'outil de gestion.

Il résultera fort probablement de l'utilisation de l'outil de gestion de nouvelles activités ou approches au sein de votre organisation. Certaines pourront se révéler très utiles, d'autres non. L'outil vous aidera à adapter et à améliorer graduellement vos activités d'APA, mettant à profit de bonnes pratiques et l'expérience acquise pour définir des lignes directrices claires qui fonctionnent dans votre contexte particulier. Vous ne pourrez savoir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas que si vous suivez et évaluez vos activités d'APA.

Pour ce faire, toutefois, vous devrez avoir bien défini les résultats que vous recherchez à chaque étape du processus de l'APA. Gardez à l'esprit que certains types de résultats peuvent découler d'une seule activité alors que d'autres peuvent être associés à un éventail d'activités apparentées. L'objectif global est d'avoir une idée claire et fidèle de ce que vous voulez réaliser grâce à vos diverses activités et de la façon dont vous pouvez évaluer si vous avez réussi—quels que soient vos critères de « réussite ».

Une fois que vous avez un aperçu général de la façon dont votre organisation gère ou doit gérer ses activités d'APA ainsi que des résultats attendus, vous devriez consulter la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Lignes directrices de Bonn (disponibles au www.biodiv.org), qui exposent le cadre de politique internationalement convenu en ce qui concerne l'APA. Vous serez alors prêt à commencer à utiliser l'outil de gestion.

Comment utiliser l'outil de gestion de l'APA

Comme il a été mentionné, l'outil de gestion met l'accent sur la relation entre l'utilisateur et le fournisseur de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées—y compris le processus décisionnel en matière d'APA et, plus spécifiquement, la négociation d'un accord sur l'APA. Un aperçu du processus décisionnel figure à la page 33 de l'outil de gestion; il illustre les points ou jalons clés de la prise de décisions à prendre en compte à toutes les étapes pertinentes de l'APA : le préaccès, l'accès, la recherche, le développement et la commercialisation. Le guide ne traite pas de toutes les situations potentielles mais cherche simplement à orienter le lecteur sur certains aspects clés à considérer dans les différentes étapes et activités concernant l'APA. La nature de votre organisation et le genre prévu d'utilisation pourront faire que toutes ces étapes ne seront pas nécessairement pertinentes.



Le corps du guide renferme des indications davantage détaillées et structurées qui traitent de points relatifs aux activités et à la prise de décisions et de certaines des principales questions à prendre en compte dans chaque cas. L'outil de gestion présente ces marches à suivre en deux parties (voir la page 28 de l'outil de gestion).

- **Section 1 : Les normes de pratique en matière d'APA** : incluant les engagements de base, les conseils pratiques à prendre en compte, les pratiques en matière de documentation et de rapports, et les obstacles à surmonter en ce qui concerne sept éléments clés de bonnes pratiques en matière d'APA.
- **Section 2 : Le cadre d'établissement d'un processus de gestion** : Un cadre d'établissement d'un processus de gestion : processus internes nécessaires pour mettre en oeuvre les normes de pratique en matière d'APA.

SECTION 1 : Les normes de pratique en matière d'APA

Chacune des sept normes de pratique renferme quatre types d'information de fond sur : a) les engagements de base; b) les indications; c) la documentation et les rapports; d) les obstacles à l'application. Les points suivants vous aideront à comprendre et à utiliser les sept normes de pratique de façon à vous guider dans le processus décisionnel en matière d'APA :

1. L'outil de gestion de l'APA est un instrument flexible d'application volontaire qui devrait être adapté à différentes situations. Chaque situation est unique, mais l'utilisateur de l'outil de gestion devrait souscrire au minimum à l'engagement de base établi dans chacune des sept normes de pratique (voir la page 34). Les engagements de base constituent les fondements d'une relation juste et équitable en matière d'APA. Pour appliquer l'outil de gestion dans une négociation, l'utilisateur peut d'abord signifier clairement son intention d'observer les engagements de base.
2. Les indications qui suivent chaque engagement de base servent à traduire de bonnes pratiques. Si elles ne sont pas toujours applicables, ces orientations peuvent néanmoins aider l'utilisateur et le fournisseur à saisir les types d'activités qui devraient être envisagés. Les indications sont présentées en ordre chronologique pour suivre l'évolution générale d'un processus d'APA « typique ».
3. Une section Documentation et rapports suit la section Indications. Elle renferme des précisions sur les pratiques de documentation et les types d'informations à fournir et à partager entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques. Elle plaide aussi en faveur d'une diffusion publique de l'information appropriée de façon à améliorer la responsabilisation et la transparence.
4. Le texte intégral des normes de pratique—engagements de base, indications, documentation et rapports et obstacles à l'application—commence à la page 38.
5. La norme de pratique 1 indique la marche à suivre pour obtenir un consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de toutes les parties prenantes concernées. C'est là la première étape, et sans doute la plus difficile, du processus d'APA. Cette norme devrait être considérée en parallèle avec la norme de pratique 6 (Participation des communautés locales et des peuples autochtones). L'utilisateur devrait se reporter aux indications pour comprendre : a) le genre et le type d'informations à donner au fournisseur; b) le processus à suivre pour obtenir le consentement; c) les exigences spécifiques en ce qui concerne les collections *ex situ* ou les intermédiaires; d) comment égaliser les chances entre les parties prenantes. Si des connaissances traditionnelles sont en jeu, la norme de pratique 5 s'applique également et devrait être prise en compte.

- 
6. La norme de pratique 2 indique la marche à suivre pour en arriver aux conditions convenues d'un commun accord (MAT) gouvernant la mise en oeuvre de l'APA. Cette norme peut aider l'utilisateur et le fournisseur à rédiger le contrat, permis ou autre accord exécutoire qui officialise la relation en matière d'APA. Les modalités et les conditions ne se limitent pas aux dispositions de partage des avantages. Les indications peuvent aider à déterminer quels conseils juridiques devraient rechercher l'utilisateur et le fournisseur durant la négociation de conditions convenues d'un commun accord. Comme il a été mentionné, chaque accord sur l'APA est unique, mais l'outil de gestion peut fournir des indications sur la façon de conclure un accord, y compris en ce qui concerne le contenu de ses clauses.
 7. La norme de pratique 3 devrait être considérée en parallèle avec la norme de pratique 2. Elle traite d'un des sous-ensembles spécifiques des conditions convenues d'un commun accord : les avantages à partager. Elle fournit des indications générales en ce qui concerne le processus de négociation du partage des avantages, l'ordre de grandeur des avantages potentiels, y compris les avantages tant financiers que non financiers, et la façon d'incorporer ces avantages dans le contrat ou l'accord.
 8. Pour des raisons de clarté, l'outil de gestion a des normes distinctes pour le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages. Dans la pratique, toutefois, ces trois éléments sont liés. Quand un utilisateur a l'intention d'obtenir un PIC, il est habituel d'engager aussi la négociation des dispositions relatives aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages. Par exemple, avant d'obtenir le PIC, il y aurait lieu de discuter des termes du contrat, y compris de certains des avantages à partager. L'outil de gestion indique la marche à suivre pour la rédaction des dispositions contractuelles qui traitent du partage des avantages et d'autres aspects juridiques pertinents, et la façon d'amorcer et de développer la relation entre l'utilisateur et le fournisseur. Une fois les principales dispositions de l'accord arrêtées et le PIC obtenu, on procède d'habitude à la rédaction détaillée des conditions convenues d'un commun accord.

9. La norme de pratique 4 traite de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Il y est notamment stipulé : 1) que certains des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées soutiennent la conservation de la biodiversité; 2) qu'il y a lieu de s'assurer que la collecte et la cueillette des ressources biologiques associées n'ont pas un impact négatif sur la biodiversité. Les indications devraient être prises en compte par l'utilisateur aux étapes du préaccès et de l'accès, et elles devraient se refléter dans l'accord formel sur l'APA.
10. L'utilisateur recherche parfois l'accès non seulement à des ressources génétiques mais aussi aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui leur sont associées. Si l'utilisateur recherche l'accès et l'utilisation de connaissances traditionnelles, la norme de pratique 5 s'appliquera en plus des normes 1, 2 et 3. Pour être efficace, il faut prendre en compte la norme 5 au moment d'obtenir le PIC, de négocier les conditions convenues d'un commun accord et de convenir des avantages à partager.
11. Les normes de pratique 6 et 7 sont des aspects transversaux du processus en matière d'APA et elles devraient être prises en compte à toutes les étapes de l'APA. La norme 6 devrait être utilisée pour guider les interactions avec les parties prenantes à toutes les étapes du processus. Quant à la norme 7, elle peut servir à appuyer le contrôle, le suivi et la mise en oeuvre des termes de l'accord ainsi que la diffusion de rapports.
12. À la fin de chaque norme, on trouve des obstacles à l'application, basés sur l'expérience issue de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords sur l'APA. Ils signalent aux fournisseurs et aux utilisateurs certains problèmes et obstacles qui risquent de surgir. L'outil de gestion ne prétend pas donner de réponses ou de solutions définitives. Il cherche toutefois a) à identifier certains des obstacles et b) à proposer certaines options pour les surmonter dans la mesure du possible. Quand l'outil de gestion sera révisé en 2006, l'équipe du projet se penchera en particulier sur ces obstacles; il serait utile que vous nous indiquiez comment celui-ci vous a été utile pour surmonter ces obstacles—ou comment il pourrait l'être davantage.

SECTION II : Le cadre d'établissement d'un processus de gestion

Le cadre d'établissement d'un processus de gestion (voir à la page 62) liste les types d'activités de soutien et de fonctions de gestion internes qui pourront être nécessaires pour mettre en oeuvre les indications clés que renferment les sept normes de pratique. Il s'agit de mesures que les utilisateurs de l'outil de gestion peuvent prendre de leur propre initiative pour donner plus de structure et de cohérence aux activités de leur organisation. Dans la plupart des cas, les organisations auront déjà des processus en place pour bon nombre de ces éléments, mais il est néanmoins utile d'examiner quel rapport ils ont avec les activités d'APA et comment ils peuvent être amendés dans le sens d'une plus grande conformité avec les bonnes pratiques en matière d'APA.

Le cadre d'établissement d'un processus de gestion indique une marche à suivre pour six différents éléments :

1. Énoncé de principes concernant l'APA
2. Identification des normes de pratique pertinentes en matière d'APA
3. Mise en oeuvre de l'Énoncé de principes concernant l'APA
4. Identification et suivi de l'utilisation des ressources génétiques
5. Responsabilités et reddition de comptes
6. Ressources financières et humaines.



SECTION III : Rétroactions concernant l'outil de gestion de l'APA

L'élaboration de l'outil de gestion s'est faite jusqu'ici uniquement à partir de l'expérience accumulée. La prochaine étape consistera à tester l'outil dans le cadre de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords sur l'APA, puis à le réviser à la lumière de cette expérience. Pour cerner les aspects à améliorer, l'équipe de projet recherche de l'information de deux sources. Premièrement, elle va mener en 2005 et 2006 des projets pilotes afin de faire des essais de terrain de l'outil de gestion. Deuxièmement, elle encourage les organisations à mettre en oeuvre l'outil de gestion en utilisant leurs propres processus et à faire rapport de ce qu'elles ont appris de ses forces et de ses faiblesses et des façons de l'améliorer.

L'équipe appréciera toute information ou tout enseignement tiré de l'utilisation de l'outil de gestion, mais elle estime que les informations suivantes seraient particulièrement utiles :

Résultats découlant de l'utilisation de l'outil de gestion de l'APA

1. L'outil de gestion vous a-t-il aidé à prendre des décisions concernant l'APA— soit d'accorder un accès, soit de rechercher un accès?
2. L'outil de gestion vous a-t-il aidé à approcher des tiers (par ex. des communautés locales, des peuples autochtones, des entreprises, des universités, des organismes gouvernementaux)?
3. L'utilisation de l'outil de gestion a-t-elle produit des effets positifs lors de négociations? Quels ont été les résultats obtenus?
4. L'outil de gestion a-t-il contribué à instaurer un niveau plus grand de confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques?
5. Où l'utilisation de l'outil de gestion a-t-elle modifié la façon dont vous gérez vos activités en matière d'APA?

Utilité de l'outil de gestion de l'APA

6. L'outil de gestion a-t-il fourni assez d'indications sur le processus de négociation en matière d'APA?
7. Les normes de pratique étaient-elles réalistes? Veuillez préciser lesquelles l'étaient/ne l'étaient pas et pourquoi.
8. Le cadre d'établissement d'un processus de gestion vous a-t-il été utile? Comment?
9. L'ordre de présentation de l'information a-t-il été utile? Par exemple :
 - a. Le guide/tableau de prise de décision
 - b. Les indications de chaque norme de pratique
 - c. Le cadre d'établissement d'un processus de gestion
10. Quels éléments du processus d'APA n'ont pas été suffisamment traités par l'outil de gestion? Quels éléments n'ont pas été traités de la bonne façon?

Leçons apprises

11. Quelles ont été les forces de l'outil de gestion?
12. Quelles ont été les faiblesses de l'outil de gestion?
13. Comment l'outil de gestion peut-il être amélioré en termes
 - a. d'efficacité;
 - b. de praticité;
 - c. d'applicabilité à différentes situations;
 - d. de prévisibilité?

Obstacles à l'application

14. Quels ont été les principaux obstacles auxquels vous avez été confrontés dans le processus d'APA?
15. Qu'avez-vous fait pour surmonter ces obstacles? Quelles solutions ont réussi?
16. Continuerez-vous à utiliser l'outil de gestion? Pourquoi?

Si vous voulez plus d'informations avant ou durant l'utilisation de l'outil de gestion, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe du projet. Envoyez tout commentaire ou question à :

Jorge Cabrera

jacmed@racsa.co.cr

George Greene

Stratos Inc.

ggreene@stratos-sts.com

Mark Halle

Directeur – Commerce et investissement

Institut international du développement durable

mhalle@iisd.ca

Ébauche de l'outil de gestion de l'APA

Un outil de gestion pour l'exécution des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui en découlent

Élaboré par l'Institut international du développement durable (IIDD), Stratos Inc. et Jorge Cabrera pour le compte du secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse.

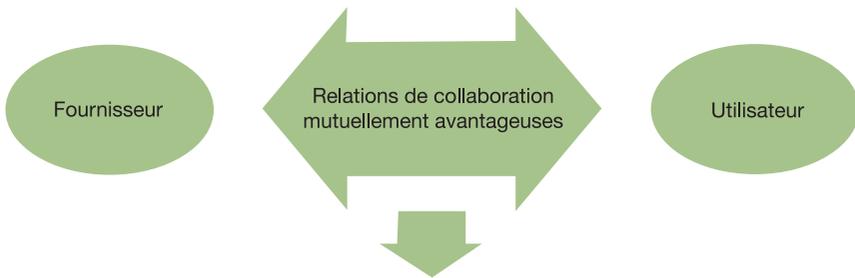
Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :
Mark Halle, directeur
Commerce et investissement
Institut international du développement durable (IIDD)
Courriel : mhalle@iisd.ca

Introduction et structure de l'outil de gestion

Contexte pour l'utilisation de l'outil de gestion

Les Lignes directrices de Bonn ont été adoptées en 2002 pour aider à guider la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur l'accès et le partage des avantages (APA); elles sont destinées aux Parties, aux gouvernements, aux utilisateurs, aux fournisseurs et aux autres parties prenantes. Les organisations—qu'il s'agisse d'organisations de recherche, d'entreprises ou de communautés—ont besoin d'indications claires et d'outils pour leur aider à mettre en oeuvre les Lignes directrices dans le cadre de leurs activités d'accès et de partage des avantages.

L'outil de gestion a pour but premier de guider les organisations et les communautés quant à la façon de participer à des relations en matière d'APA. Il est conçu pour fournir aux utilisateurs de ressources génétiques des indications sur la façon de rechercher l'accès dans le plein respect de la CDB⁵. Il peut aider les fournisseurs de ressources génétiques à prendre des décisions concernant l'accès en leur donnant une meilleure idée de ce à quoi ils peuvent s'attendre et des conditions qu'ils peuvent poser pour accorder l'accès. L'outil est utile pour les fournisseurs comme pour les utilisateurs en ce qui concerne la négociation d'accords ainsi que leur mise en oeuvre et leur suivi.



Établir un climat de confiance en vue d'une interaction
Fournir des renseignements à l'appui des négociations et du processus décisionnel
Inspirer confiance en vue de travailler ensemble

⁵ L'outil de gestion doit s'appliquer aux ressources génétiques telles que définies dans la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, vu le manque de clarté concernant la relation entre les ressources génétiques et l'ensemble des ressources biologiques, l'outil de gestion peut se révéler utile dans d'autres domaines connexes où on traite plus globalement de ressources biologiques.

L'outil de gestion peut renforcer la confiance des personnes qui participent à des activités d'accès et de partage des avantages. Ce faisant, il peut contribuer à établir un processus dans le cadre duquel les communautés locales et les peuples autochtones obtiennent un avantage juste et équitable découlant de l'utilisation de la biodiversité et de ressources génétiques.

Fournisseur : toute organisation ou tout groupe de personnes qui est la source de ressources génétiques et qui est propriétaire, gestionnaire ou gardien de ces ressources. Utilisateur : toute organisation ou tout groupe de personnes qui acquiert et/ou utilise des ressources génétiques.

Plus spécifiquement, l'outil de gestion est conçu pour :

- aider les organisations à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ainsi que de lois et de règlements lorsqu'ils existent;
- aider les utilisateurs de ressources génétiques à adopter des pratiques responsables dans les relations d'APA;
- faciliter et non entraver le développement de relations ouvertes et constructives entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques;
- clarifier et favoriser l'équilibre entre les droits et les obligations dans ces relations;
- fournir des indications claires et permettre assez de flexibilité pour répondre aux besoins de types spécifiques d'organisations et de conditions;
- mieux sensibiliser et informer les utilisateurs de ressources génétiques quant aux meilleures pratiques en matière de relations d'APA.

L'outil de gestion ne peut toutefois fournir une réponse à toutes les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Certaines feront l'objet de nouvelles négociations internationales; d'autres exigeront des mesures législatives et réglementaires nationales.

L'outil de gestion est destiné à être utilisé par les praticiens et les décideurs en matière d'APA. Il cible, aux fins de la gestion interne, des organisations qui veulent adopter de leur propre chef de bonnes pratiques en matière d'accès aux ressources génétiques et de fourniture d'avantages justes et équitables découlant de leur utilisation, et qui sont prêtes à en faire la démonstration. Il fournit aussi des indications sur la conformité avec

les lois, les politiques et les règlements en matière d'APA, et aidera à informer les autorités en matière d'APA des étapes et des pratiques importantes.

L'outil de gestion est destiné aux :

- compagnies/entreprises privées (grandes et petites) oeuvrant par ex. dans les secteurs suivants :
 - pharmaceutique;
 - botanique;
 - protection des cultures;
 - nutraceutique;
 - biotechnologie, y compris les sources microbiennes;
 - horticulture, y compris les plantes ornementales;
- communautés locales;
- peuples autochtones;
- instituts de recherche publics et privés;
- détenteurs de collections *ex situ*;
- intermédiaires—commerciaux et publics;
- universités.



Il est censé s'appliquer à toutes les étapes de l'utilisation de ressources génétiques :

- pré-accès;
- accès (découverte et collecte);
- recherche;
- développement;
- commercialisation.

Il n'est pas destiné à être utilisé directement par les Parties ou par les organismes gouvernementaux à titre d'autorités ou de correspondants en matière d'APA.

L'outil de gestion est basé sur les Lignes directrices de Bonn. Il comprend aussi de bonnes pratiques tirées de normes, de lignes directrices et de codes d'application volontaire qui traitent de questions liées aux activités d'APA. Son utilisation par des organisations peut, au fil du temps, en venir à éclairer les exigences administratives, de politique ou juridiques. L'annexe A renferme une liste de toutes les sources d'information utilisées dans l'élaboration de cet outil.

L'outil de gestion fournit des indications concernant l'accès et l'utilisation de ressources génétiques tant *in situ* qu'*ex situ*. Il peut s'appliquer à des ressources génétiques *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. Les utilisateurs de l'outil sont d'ailleurs encouragés à l'appliquer à de telles ressources. Bien qu'il n'ait pas été élaboré pour traiter des espèces visées par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, l'outil de gestion peut néanmoins être utile pour traiter des questions d'accès et d'utilisation de ressources génétiques couvertes par le Traité.

Rien dans l'outil de gestion ne modifie les obligations juridiques ou statutaires des utilisateurs ou des fournisseurs de ressources génétiques. On rappelle aux utilisateurs de l'outil la nécessité d'identifier et de respecter les exigences réglementaires.

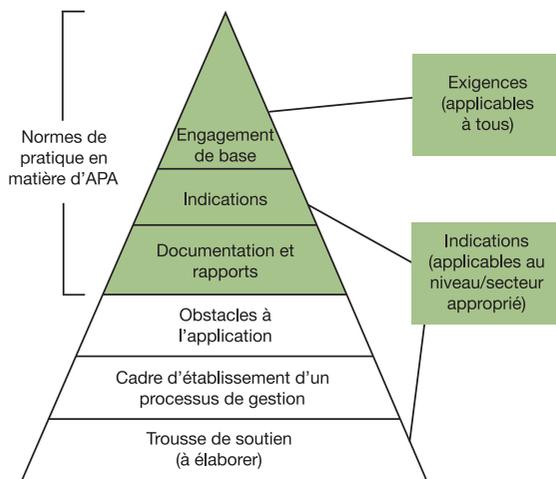
L'outil de gestion est évolutif. Il est prévu de tester la présente ébauche dans le cadre d'essais pilotes puis de la réviser à la lumière de l'expérience acquise grâce à une utilisation plus large et de nouvelles consultations. Il est aussi prévu que l'utilisation de l'outil ajoutera à la base de connaissances sur l'accès et le partage des avantages et relèvera le niveau des bonnes pratiques. Les utilisateurs qui ont des suggestions sur la façon d'améliorer l'outil ou des commentaires sont invités à les communiquer à geneva@iisd.org.

Structure de l'outil de gestion

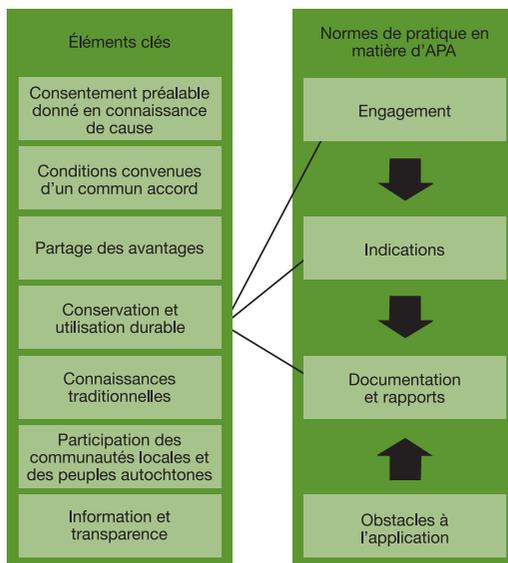
L'outil de gestion comprend trois parties :

1. Normes de pratique en matière d'APA—engagements, indications, rapports et obstacles à l'application
2. Cadre d'établissement d'un processus de gestion
3. ** Trousse de soutien (à élaborer ultérieurement à la lumière de l'expérience acquise):
 - contrats modèles en matière d'accès ou de partage des avantages, accords de transfert de matériel;
 - lignes directrices spécifiques à un secteur ou à une industrie;
 - lignes directrices spécifiques à une communauté ou à une région; cadres coutumiers.

Structure de l'outil de gestion



Normes de pratique en matière d'APA



Section 1

Normes de pratique en matière d'APA

Application de normes de pratique

L'outil de gestion est conçu pour mettre en équilibre la nécessité d'exigences communes qui s'appliquent dans tous les cas d'activités d'APA et la souplesse nécessaire pour tenir compte de besoins et de conditions différents. Tant les fournisseurs que les utilisateurs de ressources génétiques souhaitent des principes communs qui soient respectés dans tous les cas et qui confèrent de la rigueur aux pratiques et de la certitude aux résultats à attendre et à réaliser. Parallèlement, les aspects qui caractérisent de justes relations en matière d'APA et qui définissent des résultats équitables en matière d'APA dépendent des circonstances régionales, nationales et locales ainsi que du contexte économique, environnemental, social et culturel dans lequel se prennent les décisions ainsi que des secteurs et de la nature des activités entreprises.

Pour réaliser cet équilibre, les normes de pratique combinent des engagements de base traduisant la condition ou le résultat escompté dans toutes les circonstances applicables avec des indications dont l'intention doit être respectée et qui peuvent être adoptées en fonction des circonstances particulières. Ces indications sont appuyées par des conseils relatifs à la documentation et aux rapports afin d'assurer la transparence de l'application des engagements de base et des indications.

Tant le fournisseur que l'utilisateur potentiels d'une ressource génétique doivent prendre en considération tous les éléments centraux des normes de pratique en matière d'APA. La pertinence de certains ou de tous les éléments centraux des normes est déterminée au départ par les parties à la relation. Par exemple, s'il n'y a pas de connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique particulière, la norme de pratique 6 ne s'applique pas. La section 2, le Cadre d'établissement d'un processus de gestion, renferme d'autres indications.

Normes de pratique en matière d'APA—engagements de base, indications, documentation et rapports. Les organisations qui utilisent l'outil de gestion appliquent volontairement toutes les normes de pratique pertinentes que renferme cette section.

Portée : L'outil de gestion contient sept normes de pratique. Les normes 1 à 4 explicitent les éléments clés des Lignes directrices de Bonn. Les normes 5 à 7 traitent d'aspects transversaux de l'APA. Il faut reconnaître qu'il n'y a pas autant d'expérience concernant ces trois derniers éléments et que ceux-ci continuent de faire l'objet de négociations internationales.

Définitions

Normes de pratique

Consentement préalable donné en connaissance de cause : Consentement qui est obtenu par l'utilisateur de l'État et d'autres fournisseurs, selon le cas, après divulgation de tous les renseignements requis, et qui autorise l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, à des conditions convenues d'un commun accord.



Conditions convenues d'un commun accord : Conditions et dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, entre autres, négociées entre l'utilisateur et le fournisseur et avec la participation d'autres parties prenantes concernées.

Partage des avantages : Participation aux avantages économiques, environnementaux, scientifiques, sociaux ou culturels découlant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, à des conditions convenues d'un commun accord.

Conservation et utilisation durable : Conditions et pratiques qui assurent la diversité des ressources génétiques utilisées ou qui y contribuent, par le biais de l'utilisation durable et d'autres mesures de conservation.

Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles : Connaissances et pratiques de nature individuelle ou collective, de peuples autochtones et de communautés locales, associées aux ressources génétiques et reliées à la conservation et à l'utilisation durable de ressources biologiques.

Participation de communautés locales et de peuples autochtones : Pratiques transversales qui assurent la participation des communautés locales et des peuples

autochtones intéressés/concernés aux décisions qui affectent les ressources génétiques dont ils ont la propriété, la gestion ou la garde, ou lorsque les ressources génétiques font partie de leur culture.

Information et transparence : Pratiques transversales qui favorisent un échange ouvert d'informations entre les fournisseurs et les utilisateurs, qui démontrent à chacune des organisations qui participent à une relation en matière d'accès et de partage des avantages que les mesures convenues sont mises en application et qui font la démonstration de bonnes pratiques d'APA au public. Ces pratiques prennent en compte les besoins de confidentialité des intérêts commerciaux et des détenteurs de connaissances traditionnelles.

Exigences et indications

- Engagement de base : Énoncé de principes précisant l'engagement de l'acquéreur/l'utilisateur à obtenir un résultat qui reflète/suit de bonnes pratiques et les attentes du fournisseur.
- Indications : Étapes ou activités pour aider l'utilisateur/l'acquéreur et le fournisseur/la source à tenir l'engagement de base.
- Documentation et rapports : Indications concernant les pratiques documentaires, les types d'information à fournir/partager de la part des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et les mesures incitatives en faveur de la diffusion publique des informations appropriées afin d'améliorer la reddition de comptes et la transparence, reconnaissant les besoins de confidentialité des intérêts commerciaux et des détenteurs de connaissances traditionnelles.
- Obstacles à l'application : Ensemble de questions à traiter et à résoudre par les organisations durant le processus de négociation afin que l'application des normes de pratique soit plus efficace. Il est prévu de formuler de nouvelles indications sur ces questions à une étape subséquente de l'élaboration de l'outil de gestion. Il faut reconnaître que bon nombre des obstacles à l'application se situent au niveau gouvernemental et ne peuvent être résolues par les organisations durant le processus de négociation.

Guide indicatif de la prise de décisions relatives à l'APA

Pré-access		
1	RG identifiées	
2	Fournisseur identifié	
3	Lois applicables identifiées	
4	Le fournisseur a-t-il le droit d'accorder l'accès?	
	oui	non
		Identifier les propriétaires et/ou gardiens de RG
5	Existe-t-il un contrat PIC/MAT?	
	oui	non
		Identifier et engager les autorités compétentes, les peuples autochtones, les communautés, les parties prenantes
6	L'utilisation prévue est-elle couverte?	
	oui	non
		Identifier et engager les autorités compétentes, les peuples autochtones, les communautés, les parties prenantes
7	Toutes les normes de pratique sont-elles prises en compte?	
	oui	non
		Évaluer l'applicabilité des Normes de pratique d'APA; engager les parties prenantes; fixer des objectifs
8	Entamer des négociations avec les propriétaires ou gardiens de RG et des TK qui leur sont associées	
9	Prendre en compte toutes les normes de pratique applicables dans un contrat exécutoire	
10	Procéder à l'accès	

Accès		
11	Établir et maintenir des communications appropriées avec toutes les parties prenantes (différents niveaux)	
12	Impliquer les communautés locales et les peuples autochtones dans la collecte/recherche	
13	Fournir l'information appropriée aux signataires et parties prenantes	
14	Établir des procédures afin de documenter la mise en oeuvre des conditions des PIC/MAT	
15	Assurer la conformité avec le PIC/MAT et les autres attentes, y compris le partage des avantages	
16	S'assurer auprès des parties prenantes du respect des obligations et des attentes	
17	Procéder à l'utilisation	

Guide indicatif de la prise de décisions relatives à l'APA

Utilisation		
18	Établir et maintenir des communications appropriées avec toutes les parties prenantes (différents niveaux)	
19	L'utilisation est-elle conforme aux termes du PIC/MAT?	
	oui	non
		Retourner à l'étape 4 : Le fournisseur a-t-il le droit d'accorder l'accès?
20	Rapporter toute utilisation aux signataires du PIC/MAT ainsi qu'aux autres intéressés s'il y a lieu	
21	Assurer la prestation des avantages selon le calendrier dans le contrat PIC/MAT	
22	S'assurer que les RG ne sont transférés à des tiers que si c'est autorisé aux termes du PIC/MAT	

Normes de pratique en matière d'APA— Engagements de base

Norme de pratique 1 : Consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)

Engagements de base

- Le consentement est donné au préalable en connaissance de cause, tant sur le fond que sur la forme.
- Le PIC est obtenu par écrit des autorités gouvernementales compétentes et des parties intéressées, dont les communautés locales et les peuples autochtones.
- Le PIC est associé à un engagement prévoyant la négociation d'avantages justes et équitables à chaque étape de l'accès aux ressources et de l'utilisation de celles-ci. Les ressources génétiques servent uniquement aux fins établies lors de la négociation du PIC, et il faut un nouveau PIC pour chaque utilisation qui diffère (de par son type ou sa portée) de celle qui avait été convenue initialement.
- Le PIC est lié aux conditions et au partage des avantages convenus d'un commun accord.
- Lorsque l'accès est obtenu à une collection *ex situ*, y compris d'un ou de plusieurs intermédiaires, des preuves documentaires devraient être fournies attestant de l'existence d'un PIC approprié et de la conformité de la transaction et de l'usage prévu des ressources avec ce PIC, à moins qu'il n'y ait d'explication claire et raisonnable pourquoi ce n'est pas faisable.

Norme de pratique 2 : Les conditions convenues d'un commun accord (MAT)

Engagements de base

- Les conditions convenues d'un commun accord (MAT) sont négociées de façon à créer un climat de confiance entre les propriétaires, les gestionnaires ou les gardiens des ressources génétiques, qui en sont les fournisseurs, et les utilisateurs, et à jeter les bases d'une relation et d'une communication à long terme axées sur la transparence et le respect.

- Les MAT sont négociées de bonne foi par les utilisateurs et les fournisseurs, dans le respect des modalités et des conditions du consentement préalable en connaissance de cause (PIC), ce qui permet aux propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques de bénéficier des avantages générés par ces ressources et facilite l'accès.
- Les MAT tiennent compte des différences quant aux capacités et aux besoins des fournisseurs (dont les gouvernements, les communautés locales et les peuples autochtones, les détenteurs de collections de ressources *ex situ* et les organisations utilisatrices), ce qui autorise des processus de négociation justes et une gestion équitable des avantages à partager.



Norme de pratique 3 : Le partage des avantages

Engagements de base

- Le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées vise à faciliter la conformité avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique.
- Les avantages sont accordés selon les étapes spécifiques de l'utilisation des ressources prévues dans l'accord concernant le PIC (découverte, recherche, développement, commercialisation), puis renégociés lorsqu'on s'attend à ce que le type d'utilisation change par rapport à ce que prévoyait l'accord.
- Les avantages sont partagés de façon juste et équitable avec tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué au processus de gestion des ressources ou au processus scientifique ou commercial, y compris les différents paliers de gouvernement et/ou les communautés locales et les peuples autochtones et les parties prenantes concernées qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens de la ressource génétique.
- Les arrangements concernant le partage des avantages sont mis en oeuvre de bonne foi, dans le respect des conditions et des clauses de l'accord concernant le PIC dont il a été convenu pour l'utilisation de la ressource génétique collectée, de même que des modalités et conditions négociées dans les MAT.

Norme de pratique 4 : La conservation et l'utilisation durable

Engagements de base

- S'appuyant sur le principe de précaution, on procède à la collecte et/ou à la récolte de ressources génétiques sauvages de façon à ne pas dépasser le rendement durable et à ne pas nuire à la structure des écosystèmes, à leurs fonctions et aux services qui leur sont associés.
- La domestication et la culture ou l'élevage en captivité des ressources génétiques se font à une échelle, à un taux et d'une manière qui permettent de maintenir la diversité génétique de la population ou la diversité du fonds génétique.
- Les espèces listées à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et celles qu'on juge en péril à l'échelle mondiale ou locale (liste rouge de l'Union mondiale pour la nature) ou qui appartiennent à une catégorie équivalente ne sont pas collectées, sauf à des fins de recherche axée sur la conservation de l'espèce. Aucune collecte n'a lieu dans les aires protégées en vertu de la loi et où cette pratique est interdite.
- Les connaissances au sujet de la biodiversité acquises comme suite à l'accès aux ressources génétiques sont partagées de manière à appuyer et à améliorer les méthodes de gestion axées sur la conservation.

Norme de pratique 5 : Les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques associées aux ressources génétiques⁶

Engagements de base

- Les collecteurs des ressources génétiques et les autres utilisateurs respectent l'intégrité des connaissances traditionnelles (TK) associées à ces ressources. La collecte et l'utilisation des TK ne doivent pas nuire à l'intégrité de ces connaissances, à leur sens et à leur valeur, de manière à ne pas les dévaloriser.
- Des efforts raisonnables sont faits, en toute équité, pour préserver, respecter et maintenir les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé.
- En contrepartie de l'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques et de leur utilisation, les fournisseurs de ces connaissances reçoivent une compensation et un partage adéquats des avantages, y compris une reconnaissance de la communauté source.

Norme de pratique 6 : La participation des communautés locales et des peuples autochtones

Engagements de base

- Un régime efficace aux plans de la communication, de la transparence et de la consultation est maintenu entre les utilisateurs prévus et réels et les fournisseurs des ressources génétiques—gouvernements, communautés locales et peuples autochtones et parties prenantes concernées—notamment lorsqu’il s’agit de donner leur consentement préalable en connaissance de cause et de négocier des conditions convenues d’un commun accord.
- Il est donné suite aux préoccupations et aux intérêts spécifiques des parties prenantes, dont les communautés locales et les peuples autochtones, en les informant des mesures prévues—soit en prenant l’engagement de résoudre les problèmes, soit en expliquant pourquoi une mesure n’a pas été prise.
- Les communautés locales et les peuples autochtones qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques, de même que les parties prenantes concernées, participent aux décisions concernant l’accès aux ressources génétiques et bénéficient directement des avantages découlant de la collecte et de l’utilisation de ces ressources.

Norme de pratique 7 : L’information et la transparence

Engagements de base

- Les fournisseurs et les utilisateurs potentiels des ressources génétiques partagent ouvertement l’information relative à ces ressources, y compris quant à l’utilisation qui en est prévue eu égard au stade des négociations et de l’élaboration de l’accord.
- Les données disponibles sont fournies en qualité et en quantité suffisantes pour que le fournisseur et l’utilisateur prévu des ressources génétiques puissent porter des jugements et prendre des décisions éclairées et faire le nécessaire pour mettre en oeuvre tous les accords conclus entre eux.
- Les besoins de confidentialité des intérêts commerciaux et des détenteurs de TK sont préservés, dans l’esprit de transparence qui anime les relations d’APA.
- S’il y a lieu, les connaissances traditionnelles et locales sont protégées durant le processus d’accès aux ressources et ne sont pas diffusées à grande échelle sans le consentement des communautés locales ou des peuples autochtones.

Norme de pratique 1

Consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)

Fondement

Lignes directrices de Bonn—paragraphe 2, 26 (principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause), 27 (éléments d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause), 28 (autorités compétentes qui accordent le consentement préalable donné en connaissance de cause), 33 (échéanciers et délais), 34 (spécification de l'utilisation), 36 (procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause), 38 (processus).

Plusieurs codes de conduite, lignes directrices, protocoles concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause.

Engagements de base

Le consentement est donné au préalable en connaissance de cause, tant sur le fond que sur la forme.

Le PIC est obtenu par écrit des autorités gouvernementales compétentes et des parties intéressées, dont les communautés locales et les peuples autochtones.

Le PIC est associé à un engagement prévoyant la négociation d'avantages justes et équitables à chaque étape de l'accès aux ressources et de l'utilisation de celles-ci. Les ressources génétiques servent uniquement aux fins établies lors de la négociation du PIC, et il faut un nouveau PIC pour chaque utilisation qui diffère (de par son type ou sa portée) de celle qui avait été convenue initialement.

Le PIC est lié aux conditions et au partage des avantages convenus d'un commun accord.

Lorsque l'accès est obtenu à une collection *ex situ*, y compris d'un ou de plusieurs intermédiaires, des preuves documentaires devraient être fournies attestant de l'existence d'un PIC approprié et de la conformité de la transaction et de l'usage prévu des ressources avec ce PIC, à moins qu'il n'y ait d'explication claire et raisonnable pourquoi ce n'est pas faisable.

Indications

- Prendre connaissance de toutes les lois et de tous les règlements nationaux applicables en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause et s'y conformer.
- Identifier l'autorité nationale compétente et les communautés locales et les peuples autochtones ainsi que les parties prenantes concernées et, dans la mesure du possible, déterminer la propriété des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Conformément à la législation nationale, il peut être nécessaire d'obtenir le PIC de différents échelons des pouvoirs publics.
- Identifier et établir des procédures pour assurer, autant que possible, le respect des lois coutumières, des traditions ou des processus locaux relatifs à la demande et à l'autorisation d'accès.
- Établir des procédures pour assurer la formulation claire et compréhensible des informations pertinentes et leur communication à toutes les parties prenantes concernées en temps opportun.
- Établir un processus de consultation et d'échange d'information avec les parties affectées qui clarifie à leur satisfaction toute préoccupation et/ou tout doute et qui donne suite à leurs demandes d'information ou de documentation.
- Établir des procédures pour veiller à ce que les ressources génétiques ne servent qu'aux fins spécifiées lors de la négociation du PIC et à ce qu'un nouveau PIC soit obtenu pour toute utilisation qui diffère par son type ou sa portée de l'utilisation spécifiée à l'origine, y compris le transfert à des tiers.
- Garantir qu'un nouveau PIC est obtenu dans les cas de transferts de ressources génétiques à des tiers.
- Savoir que le PIC et l'approbation de l'utilisation de ressources génétiques ne signifient pas nécessairement le PIC ou l'approbation de l'utilisation des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.
- Respecter les restrictions imposées à l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées aux termes de l'accord sur le PIC.
- Pour les collections *ex situ*, obtenir le PIC des autorités nationales compétentes et/ou de l'organisation responsable de la collection *ex situ*.



- Dans le cas de l'accès à des ressources *ex situ*, examiner la documentation du fournisseur relative au PIC afin de déterminer si elle couvre adéquatement la transaction et l'utilisation prévue. S'il n'y a pas de PIC ou si le PIC ne couvre pas la transaction et l'utilisation prévue, obtenir un nouveau PIC des autorités nationales compétentes et/ou de l'organisation responsable de la collection *ex situ* concernée.
- Identifier et indiquer, autant que possible, le pays d'origine et les fournisseurs originaux responsables des collections *ex situ* qui sont la source immédiate des ressources génétiques.
- Dans le cas des ressources génétiques fournies par un intermédiaire, exiger des preuves que l'organisation qui fournit les ressources génétiques en a la propriété et qu'elle est autorisée à les fournir aux fins de la découverte et du développement de produits.
- Baser les discussions concernant le PIC sur les informations appropriées, y compris celles listées dans l'annexe B.

Documentation et rapports

- Identifier et consigner, pour chaque ressource génétique utilisée, les autorités, les utilisateurs coutumiers ou les gardiens de connaissances traditionnelles, lorsqu'il y a lieu, qui ont accordé l'accès.
- Maintenir ces preuves documentaires du PIC et les mettre à la disposition des communautés locales et des peuples autochtones.
- Préciser toutes les conditions et modalités dans un document exécutoire (par ex. un accord sur le PIC, un contrat, un accord de transfert de matériel, etc.).
- Faire état publiquement des processus utilisés pour identifier et consulter les gestionnaires, les gardiens et les propriétaires des ressources dans la négociation d'un permis d'accès, ainsi que des preuves documentaires du PIC et du pays d'origine pour tous les accords sur l'accès.
- Dans les cas où le consentement est accordé par une communauté locale ou un peuple autochtone sous une forme non écrite et en conformité avec les coutumes locales, consigner le contenu et documenter la façon dont le consentement a été donné.

Obstacles à l'application

- Dans certains cas, il sera nécessaire d'offrir des conseils juridiques, financiers et scientifiques indépendants au fournisseur des ressources génétiques afin qu'il soit à égalité avec le fournisseur durant les négociations. L'utilisateur peut verser une contribution monétaire au fournisseur pour que celui-ci obtienne des conseils juridiques ou autres d'une source indépendante.
- Le PIC peut devoir être relié au départ à une entente sur les futurs droits de propriété intellectuelle et autres dispositions de partage des avantages à couvrir dans un MAT.
- Il peut être difficile d'identifier de qui obtenir le PIC. L'obtention et la négociation d'un PIC est l'une des principales difficultés dans le processus d'accès et de partage des avantages.
- Dans de nombreux cas, il peut ne pas être clair qui, dans les communautés locales et les peuples autochtones ou dans les gouvernements (et à quel échelon), est autorisé à approuver l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Il peut y avoir plusieurs autorités, à l'échelon local ou au niveau des gouvernements, desquelles il faut obtenir un PIC. Il est recommandé de suivre les règles traditionnelles et coutumières des communautés locales et des peuples autochtones en ce qui concerne l'autorité qui doit accorder l'accès.
- Il peut être difficile d'identifier les partenaires industriels qui sont véritablement intéressés au coinvestissement et à la collaboration—et non pas seulement à fournir le matériel brut.
- Il peut être nécessaire au départ de sensibiliser certains utilisateurs de ressources génétiques à la CDB et aux Lignes directrices de Bonn.
- Il peut être difficile de maintenir les exigences de confidentialité en ce qui concerne l'information commerciale ou sensible au plan culturel tout en oeuvrant à assurer la transparence des relations.
- Comme certaines ressources sont de nature transfrontière, il peut être difficile d'identifier de qui obtenir un PIC. Il en va de même pour les connaissances traditionnelles, que peuvent partager plus d'une communauté locale ou autochtone.

Norme de pratique 2

Les conditions convenues d'un commun accord (MAT)

Fondement

Lignes directrices de Bonn, paragraphes 16. III, 41, 42 et 43.

Engagements de base

Les conditions convenues d'un commun accord (MAT) sont négociées de façon à créer un climat de confiance entre les propriétaires, les gestionnaires ou les gardiens des ressources génétiques, qui en sont les fournisseurs, et les utilisateurs, et à jeter les bases d'une relation et d'une communication à long terme axées sur la transparence et le respect.

Les MAT sont négociées de bonne foi par les utilisateurs et les fournisseurs, dans le respect des modalités et des conditions du consentement préalable en connaissance de cause (PIC), ce qui permet aux propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques de bénéficier des avantages générés par ces ressources et facilite l'accès.

Les MAT tiennent compte des différences quant aux capacités et aux besoins des fournisseurs (dont les gouvernements, les communautés locales et les peuples autochtones, les détenteurs de collections de ressources *ex situ* et les organisations utilisatrices), ce qui autorise des processus de négociation justes et une gestion équitable des avantages à partager.

Indications

- Se conformer à toutes les lois et à tous les règlements concernant le partage des avantages en vigueur dans le pays, et reconnaître que les arrangements juridiques et de politique générale varient d'un pays/d'une juridiction à l'autre.
- Reconnaître le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles.
- Négocier de bonne foi des accords sur des MAT qui soient bien compris du fournisseur et de l'utilisateur, chacun s'efforçant de prendre en compte les intérêts, idées et suggestions de l'autre.
- Reconnaître que les MAT doivent résulter d'un processus de négociation supposant le compromis, de sorte que l'utilisateur et le fournisseur soient satisfaits des résultats.

- Négocier et s'entendre sur les MAT avec les différents intérêts et groupes auprès desquels le PIC est sollicité—les propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques, y compris les gouvernements et leurs institutions, ainsi que les communautés locales et les peuples autochtones et les parties prenantes concernées.
- Négocier les MAT pour faciliter l'accès aux ressources génétiques à un coût de transaction minimum et éviter l'imposition de restrictions arbitraires à l'accès.
- Énoncer les MAT dans un accord écrit.
- Clarifier les principes et objectifs sous-jacents de l'accord pour éviter les malentendus et maintenir le but initial de la relation de recherche.
- Fournir suffisamment d'information sur les données scientifiques et les aspects juridiques pour que le fournisseur et l'utilisateur puissent participer efficacement et prendre des décisions éclairées.
- Spécifier dans un MAT négocié les définitions, la description des ressources génétiques visées, la portée et le but de l'utilisation, les utilisations permises, les obligations des parties à l'accord, les clauses relatives aux droits de propriété (y compris la propriété intellectuelle), les conditions du partage des avantages, les obligations concernant les vérifications et la préparation de rapports, les conditions du transfert à des tiers, le suivi et l'exécution, les mécanismes de règlement des différends, la durée de l'accord et les clauses de survie.
- Inclure dans les MAT les conditions, obligations, procédures, types, échéanciers et mécanismes de partage des avantages, qui varieront selon ce qui est considéré comme juste et équitable dans les circonstances.
- Inclure les obligations des utilisateurs et des fournisseurs.
- Inclure l'obligation librement acceptée de divulguer le nom du pays d'origine et du fournisseur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées dans toute demande de droits de propriété intellectuelle.
- Veiller à ce qu'il soit stipulé que l'utilisation des ressources génétiques doit prendre en compte les préoccupations d'éthique des fournisseurs.
- Faire en sorte, selon que de besoin, que la commercialisation ou toute autre utilisation des ressources génétiques n'empêche pas les utilisations traditionnelles des ressources génétiques.
- S'assurer que les fournisseurs et les utilisateurs peuvent obtenir des opinions juridiques indépendantes pour qu'ils bénéficient de conseils adéquats dans la négociation des MAT.



- Prévoir le recours à un médiateur ou à un facilitateur lorsque le fournisseur et l'utilisateur conviennent qu'une telle mesure améliorera le processus de négociation.
- Lorsque des ressources génétiques sont fournies à des tiers, s'assurer que les transactions et l'utilisation prévue sont visées par les MAT et le PIC existants, et respecter toutes les modalités concernant le matériel acquis. Fournir à ces tiers les données d'acquisition pertinentes.
- S'engager à prendre des dispositions financières pour que les avantages reviennent aux fournisseurs des ressources génétiques selon les niveaux convenus.
- Prévoir dans l'accord des vérifications internes et/ou externes pour faire rapport, à l'utilisateur comme au fournisseur de la ressource génétique, des progrès réalisés quant à son exécution. L'implication des parties prenantes concernées et des communautés locales et les peuples autochtones dans les différents stades de l'élaboration et de l'application des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages peut contribuer à faciliter le suivi et la conformité.
- Résoudre les différends découlant de l'application des accords d'accès en conformité avec les arrangements contractuels pertinents et les lois et pratiques applicables, en tenant compte des besoins et des contraintes des fournisseurs et des utilisateurs lorsqu'il s'agit de l'accès à la justice, ainsi que des ressources qui leur sont nécessaires à cette fin.

Documentation et rapports

- Documenter et tenir un registre du processus et des accords conclus durant la négociation des MAT.
- Mettre à la disposition de l'autre partie (utilisateur ou fournisseur) l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées sur les éléments de l'accord sur les MAT, reconnaissant les besoins de confidentialité des intérêts commerciaux et des détenteurs de connaissances traditionnelles.
- Prévoir dans le contrat et mettre en place des mécanismes de suivi et de rapport pour s'assurer que les obligations du fournisseur et de l'utilisateur sont remplies.
- Faire connaître publiquement les modalités non confidentielles et le processus qui ont servi à négocier les MAT et, périodiquement, des progrès réalisés par l'utilisateur et par le fournisseur dans l'exécution des obligations qui s'y trouvent.

- Rendre public tout différend entre l'utilisateur et le fournisseur découlant de l'application des dispositions du contrat concernant les MAT, le processus utilisé pour le résoudre, et les résultats non confidentiels des procédures de règlement des différends.

Obstacles à l'application

- L'expérience a montré qu'il est difficile de négocier des MAT de manière efficace et dans des délais raisonnables, entre autres pour les raisons suivantes :
 - les mesures prises pour s'assurer que chaque organisation (et particulièrement le fournisseur) dispose de conseils juridiques compétents qui puissent la guider quant aux termes du contrat;
 - un accès inégal à l'information;
 - la complexité des termes et des clauses du contrat, le mode de fonctionnement de la recherche/collection scientifique et le marché potentiel des ressources génétiques.
- Le pouvoir de négociation et l'accès aux mécanismes et conseils juridiques peuvent être différents, particulièrement pour les communautés locales ou les organisations de recherche.
- Le règlement des différends peut être coûteux, et l'accès aux recours juridiques diffère d'un pays à l'autre. Les mécanismes de règlement des différends coûtent cher; il peut être précisé dans les accords qui en absorbera les frais. On peut envisager une contribution spécifique en ce sens, et explorer d'autres mécanismes comme des assurances en cas de différends.
- Il y aurait lieu d'examiner en outre d'autres modes de règlement non litigieux des différends (des mécanismes alternatifs) et de les incorporer dans les MAT, pour réduire les frais juridiques.
- Il peut survenir des situations imprévues comme des faillites, des fusions et des prises de contrôle; les clauses de survie ne sont pas faciles à identifier. Il ne faut pas négliger ces questions, pour lesquelles il est recommandé de solliciter des avis juridiques.

Norme de pratique 3

Le partage des avantages

Fondement

Lignes directrices de Bonn, par. 45, et autres codes de conduite et lignes directrices applicables (voir l'annexe A).

Engagements de base

Le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées vise à faciliter la conformité avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Les avantages sont accordés selon les étapes spécifiques de l'utilisation des ressources prévues dans l'accord concernant le PIC (découverte, recherche, développement, commercialisation), puis renégociés lorsqu'on s'attend à ce que le type d'utilisation change par rapport à ce que prévoyait l'accord.

Les avantages sont partagés de façon juste et équitable avec tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué au processus de gestion des ressources ou au processus scientifique ou commercial, y compris les différents paliers de gouvernement et/ou les communautés locales et les peuples autochtones et les parties prenantes concernées qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens de la ressource génétique.

Les arrangements concernant le partage des avantages sont mis en oeuvre de bonne foi, dans le respect des conditions et des clauses de l'accord concernant le PIC dont il a été convenu pour l'utilisation de la ressource génétique collectée, de même que des modalités et conditions négociées dans les MAT.

Indications

- Se conformer aux lois et aux règlements applicables au partage des avantages en vigueur dans le pays.
- Considérer les avantages à court, moyen et long termes. La durée du partage des avantages devrait être clairement stipulée. De plus, il faudrait examiner au cas par cas l'équilibre à atteindre entre les avantages à court, moyen et long termes.

- Les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques devraient déterminer conjointement en quoi devrait consister le mécanisme de partage des avantages, selon le type d'avantages et les conditions spécifiques.
- Dans la négociation des dispositions relatives au partage des avantages, prendre en compte d'une manière équitable et constructive les désirs et besoins exprimés par l'autre organisation/communauté ainsi que ses capacités, de façon à ne pas la désavantager.
- Mettre en place des mécanismes pour que les avantages rejoignent directement les fournisseurs (propriétaires/gestionnaires/gardiens) des ressources génétiques, y compris les communautés locales et les peuples autochtones.
- Élaborer dans le contrat des mécanismes juridiques appropriés de fourniture, de gestion et de distribution des avantages.
- Destiner une portion des avantages aux propriétaires/gestionnaires/gardiens des ressources génétiques/de la diversité biologique, afin d'appuyer l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, par exemple en améliorant la connaissance de la biodiversité dans la zone de collecte.
- Considérer la création de fonds d'affectation spéciale pour verser des avantages monétaires aux fournisseurs à titre compensatoire, en fonction de leur contribution à la recherche et au développement.
- Procéder à l'utilisation des ressources génétiques dans le pays fournisseur et auprès d'autres fournisseurs (propriétaires, utilisateurs, gardiens), y compris les communautés locales et les peuples autochtones (sauf si la chose est impossible), et avec la participation de ceux-ci.
- Identifier, dans le pays d'origine et à l'emplacement de la collecte, des occasions de participer à des activités de commercialisation et génératrices de valeur ajoutée.
- Dans la mesure du possible, fournir des avantages monétaires appropriés, y compris des contributions financières aux fins de la recherche et de la conservation, des redevances et des droits de propriété intellectuelle communs.
- Faire appel au fournisseur original des ressources génétiques pour se réapprovisionner si, durant la recherche et le développement ou la commercialisation d'un produit, ces ressources se révèlent nécessaires.



- Privilégier l’approvisionnement chez le fournisseur original pour la collecte de matières premières en vrac, sous réserve de conditions de marché raisonnables et compte tenu des capacités.
- Utiliser, dans la négociation des avantages, une liste globale et non exclusive des avantages monétaires et non monétaires qui puisse être appliquée de manière flexible, selon les cas et les situations; la liste des avantages possibles, à l’annexe C, peut servir de guide.

Documentation et rapports

- Évaluer et documenter la gamme des avantages monétaires et non monétaires offerts.
- Communiquer cette information aux gouvernements à différents paliers, et/ou aux communautés locales et aux peuples autochtones et aux parties prenantes concernées qui assurent l’accès aux ressources génétiques.
- Faire publiquement rapport des processus utilisés pour identifier et faire participer à la négociation relative au partage des avantages les propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques, la mesure d’acceptation par les fournisseurs ainsi que les modalités non confidentielles relatives aux avantages fournis, dont :
 - les avantages non monétaires (par ex. la technologie transférée, l’accès aux résultats de la recherche, la formation);
 - les avantages monétaires stipulés dans les contrats (par ex. les redevances, les paiements intermédiaires, les paiements directs).

Obstacles à l’application

- Des attentes inattendues et irréalistes relativement à l’ampleur et au type des avantages à partager peuvent créer des difficultés durant les négociations. Il est conseillé de faire preuve d’honnêteté quant aux avantages potentiels et réels à recevoir.
- Il n’est pas toujours facile ou possible de lier le partage des avantages et la conservation—cela suppose de concevoir et de suivre avec soin le processus de collecte et d’avoir une idée claire de l’état effectif de la ressource au début du processus.
- Tout dépendant du système juridique, il peut être difficile de mettre à la disposition des bénéficiaires les mécanismes nécessaires pour faire valoir leurs droits (termes du contrat les autorisant à entamer des procédures). Il est recommandé d’obtenir des opinions appropriées à cet égard.

- Considérant la nature des activités de recherche et de développement entourant les ressources génétiques, il est conseillé d'établir des mécanismes appropriés de suivi et de rapport dans les arrangements juridiques, mais il est parfois difficile de les appliquer. Il y aurait lieu d'envisager des dispositions prévoyant des vérifications indépendantes, des codes identificateurs pour chaque échantillon, etc.

Norme de pratique 4

La conservation et l'utilisation durable

Fondement

Lignes directrices de Bonn :

- 11 a) : Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- 48 : Les avantages devraient être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les principes et les indications de bonne pratique en ce qui concerne les normes et critères de gestion des ressources naturelles, les systèmes de certification et autres qui mettent clairement l'accent sur la durabilité écologique.

Engagements de base

S'appuyant sur le principe de précaution, on procède à la collecte et/ou à la récolte de ressources génétiques sauvages de façon à ne pas dépasser le rendement durable et à ne pas nuire à la structure des écosystèmes, à leurs fonctions et aux services qui leur sont associés.

La domestication et la culture ou l'élevage en captivité des ressources génétiques se font à une échelle, à un taux et d'une manière qui permettent de maintenir la diversité génétique de la population ou la diversité du fonds génétique.

Les espèces listées à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et celles qu'on juge en péril à l'échelle mondiale ou locale (liste rouge de l'Union mondiale pour la nature) ou qui appartiennent à une catégorie équivalente ne sont pas collectées, sauf à des fins de recherche axée sur la conservation de l'espèce. Aucune collecte n'a lieu dans les aires protégées en vertu de la loi et où cette pratique est interdite.

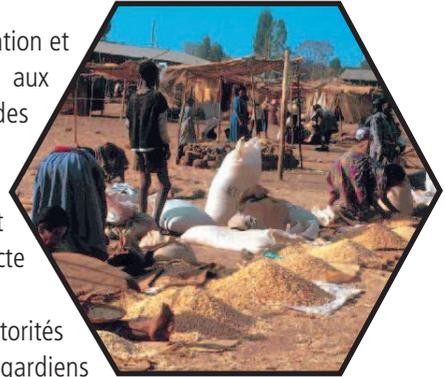
Les connaissances au sujet de la biodiversité acquises comme suite à l'accès aux ressources génétiques sont partagées de manière à appuyer et à améliorer les méthodes de gestion axées sur la conservation.

Indications

- Évaluer les connaissances concernant les ressources auxquelles l'accès est accordé et la probabilité que de nouvelles informations sur la biodiversité émergent ou se révèlent nécessaires.
- Évaluer le degré de connaissance de l'état de conservation de l'espèce et de la population à échantillonner/collecter avant l'octroi du PIC, ainsi que l'information sur son habitat, son écologie et toute préoccupation environnementale critique, y compris d'autres utilisations/pressions concernant la ressource.
- Évaluer l'état de conservation de l'espèce ou de la population si la collecte doit dépasser le simple échantillonnage.
- Utiliser une combinaison de méthodes scientifiques et de connaissances locales/traditionnelles pour évaluer l'état de conservation et décider de l'utilisation durable.
- Travailler avec les communautés locales et les peuples autochtones de façon à respecter et à intégrer les pratiques coutumières en ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable.
- Évaluer la diversité génétique des espèces d'intérêt à des fins de domestication et de culture.
- Élaborer et mettre en oeuvre un plan de gestion des collectes/récoltes et des protocoles de collecte qui traitent expressément des critères de conservation et d'utilisation durable applicables à la ressource à laquelle l'accès est accordé.
- Déposer des spécimens témoins taxonomiques de toute espèce ou sous-espèce collectée dans un musée ou autre dépôt approprié dans le pays d'origine.
- Maximiser la participation des institutions de recherche locales ainsi que des communautés locales et des peuples autochtones aux activités de collecte pour la recherche à des fins de conservation et à d'autres activités de conservation liées à l'APA.
- S'agissant des activités de collecte/récolte sauvage, suivre l'état de la ressource pour veiller à ce que la récolte ne dépasse pas le rendement durable convenu.
- Inclure du financement et d'autres ressources à des fins de conservation dans les arrangements concernant le partage des avantages, y compris aux termes des MAT.

Documentation et rapports

- Documenter et consigner le nom de l'espèce, la variété collectée et l'endroit, de même que d'autres annotations biologiques et écologiques sur la ressource (Nota : Ces informations peuvent être basées sur les protocoles détaillés à élaborer relativement aux rapports sur les collectes).
- Documenter les pratiques des communautés, puisqu'elles peuvent jouer un rôle dans le plan global de conservation.
- Documenter les résultats sur l'état de conservation de l'espèce/de la variété à collecter.
- Fournir toute l'information sur l'état de conservation et une évaluation plus globale de la biodiversité aux propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques à l'échelle locale.
- Documenter et consigner la quantité de matériel collecté (en grammes ou en kg/tonne) et l'endroit exact de la collecte pour chaque collecte approuvée, et cumulativement.
- Mettre cette information à la disposition des autorités compétentes, des propriétaires/gestionnaires/gardiens des ressources à l'échelle locale, et de l'organisation ou des organisations qui sont censées utiliser ces ressources.
- Faire publiquement rapport des plans de conservation et des activités de mise en oeuvre ainsi que des résultats liés à chaque collecte.



Obstacles à l'application

- Les bases écologiques de la détermination des rendements durables supposent souvent un complément de recherche ethnobotanique et de recherche sur le terrain.
- Il se peut que l'on ne connaisse pas l'état de conservation d'espèces ou de populations individuelles et il peut être coûteux d'en faire l'évaluation avant de décider de l'accès à ces ressources.
- L'expérience montre que les arrangements concernant l'APA souvent ne contribuent pas, au bout du compte, à protéger les ressources auxquelles l'accès est accordé, indépendamment du sérieux des engagements à ce faire. Cela suppose :

- de prendre en compte au départ les risques pour la conservation et l'utilisation durable dans la prise de décisions concernant le PIC;
- d'intégrer dans le processus de collecte les mesures de conservation des espèces, y compris celles prises par les communautés locales;
- d'assurer un soutien spécifique et direct pour la conservation et l'utilisation durable dans le cadre des activités de partage des avantages, explicité dans les MAT et mettant particulièrement l'accent sur le renforcement de la capacité locale et les ressources fournies pour conserver l'espèce à laquelle l'accès est accordé;
- de reconnaître les efforts locaux de conservation;
- de fournir aux autorités de conservation de l'État et à la communauté les ressources nécessaires pour conserver la ressource à laquelle l'accès est accordé;
- de procéder de façon structurée à de la recherche ethnobotanique appliquée et à de la recherche appliquée sur le terrain.

Norme de pratique 5

Les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques associées aux ressources génétiques

Fondement

Lignes directrices de Bonn, par. 16 a) vi, vii, 16 b) ii, iii, 16 c) i, 16 d) ii, 19, 26 d), 30, 31, 43 a), 43, b), 44 g) et 56 et plusieurs codes de conduite, protocoles, lignes directrices et déclarations autochtones.

Engagements de base

Les collecteurs des ressources génétiques et les autres utilisateurs respectent l'intégrité des connaissances traditionnelles (TK) associées à ces ressources. La collecte et l'utilisation des TK ne doivent pas nuire à l'intégrité de ces connaissances, à leur sens et à leur valeur, de manière à ne pas les dévaloriser.

Des efforts raisonnables sont faits, en toute équité, pour préserver, respecter et maintenir les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé.

En contrepartie de l'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques et de leur utilisation, les fournisseurs de ces connaissances reçoivent une compensation et un partage adéquats des avantages, y compris une reconnaissance de la communauté source.

Indications

Procédure pour obtenir le PIC afin d'utiliser les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques :

- Identifier tous les détenteurs de TK et les autorités compétentes et groupes concernés habilités à donner le consentement.
- Appliquer toutes les exigences pertinentes du PIC à l'obtention des connaissances traditionnelles connexes, spécialement en ce qui a trait au respect des formes coutumières de prise de décisions des communautés locales et des peuples autochtones.
- Examiner des mécanismes appropriés de partage des avantages pour les détenteurs de TK qui ne participent pas aux négociations d'accès. Il faudrait mettre en place un processus permettant d'identifier tous les détenteurs concernés.
- Suspendre la collecte si, durant la procédure, les détenteurs de TK décident que la recherche n'est pas acceptable. Au besoin, et en conformité avec le contrat, il faudrait cesser d'utiliser les connaissances traditionnelles jusqu'à ce que des discussions ouvertes s'engagent pour tenter de comprendre les préoccupations des détenteurs.

Intégrité

- Veiller à ce que les activités de recherche et la collecte n'enfreignent pas les lois et les pratiques coutumières.
- Respecter les valeurs et les lieux sacrés des détenteurs de TK.
- Veiller à ce que toute collecte ou utilisation de ressources génétiques ne nuise pas aux utilisations traditionnelles des TK.
- Veiller à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne soit recherché ou à ce qu'aucune forme de commercialisation ne soit entreprise d'une façon qui affecte l'utilisation des TK, l'intégrité ou le transfert traditionnel ou coutumier de ces connaissances.
- Veiller à ce que l'information non publique sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques obtenues ou utilisées ne soit pas divulguée sans le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de TK, et à ce que soient respectées toutes les demandes des détenteurs en ce sens.

Protection et préservation

- Rappporter aux détenteurs de TK toute information non confidentielle pertinente pour maintenir et améliorer les connaissances traditionnelles.
- Appuyer la documentation et la consignation des connaissances traditionnelles, si les détenteurs en font la demande.
- Reconnaître comme il se doit les contributions des détenteurs de TK dans toutes les publications, toutes les communications ainsi que dans toutes les demandes de droit de propriété intellectuelle.

Compensation/partage des avantages

- Établir des mécanismes contractuels appropriés qui tiennent compte des désirs ouvertement exprimés par les détenteurs de TK ainsi que de leurs besoins et de leurs situations particulières.
- Entreprendre des activités de collecte et de recherche, et offrir une compensation pour éviter les perturbations sociales et culturelles.
- Envisager un vaste éventail d'avantages monétaires et non monétaires.
- Examiner des mécanismes appropriés pour administrer les avantages monétaires, dont les fonds d'affectation spéciale.

Documentation et rapports

- Documenter les processus utilisés pour obtenir le PIC et pour établir et suivre la relation contractuelle avec les détenteurs de TK.
- Garder les détenteurs informés des activités et des résultats qui donnent effet aux accords et arrangements contractuels, en utilisant les moyens de communication appropriés aux communautés locales et aux peuples autochtones concernés.
- Tenir les autres détenteurs qui ne sont pas partie à la relation contractuelle informés de l'exécution d'accords avec ceux qui en sont partie.
- Utiliser les indications quant à la préparation de rapports établies pour la norme de pratique ci-dessus concernant le PIC, les MAT et le partage des avantages, avec l'approbation des détenteurs de TK.
- Faire rapport publiquement des efforts et des mesures pour fournir les avantages.

Obstacles à l'application

- Les différences culturelles et linguistiques, y compris les emplacements différents de mêmes communautés, rendent la compréhension et les relations difficiles ou

complexes. Il peut être utile de recourir à des gens de l'endroit pour agir comme conseillers durant les négociations.

- Il peut être difficile d'obtenir de communautés traditionnelles qu'elles donnent leur PIC, et il faut respecter tout refus à cet égard.
- Les connaissances traditionnelles peuvent être partagées entre plusieurs communautés traditionnelles, dont certaines ne participent pas à l'accord ou aux accords sur le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. Il faut consulter la communauté concernée ou les autorités locales sur la procédure à suivre en pareil cas, particulièrement en ce qui a trait à l'application des dispositions sur le partage des avantages.
- Si les détenteurs ne sont pas tous partie au contrat/à la négociation, il peut être difficile de tenir compte de leurs intérêts, de leurs besoins et de leurs idées. La section sur les indications renferme des suggestions à cet effet.
- Il est difficile d'évaluer les répercussions possibles des avantages sur les modes de vie traditionnels, mais il faut les prendre en considération avant de procéder à la collecte.
- Entre les communautés traditionnelles et les utilisateurs prévus de ressources génétiques, il existe souvent des différences quant aux pouvoirs de négociation, aux compétences juridiques, à l'accès à la justice et aux capacités de suivi et de rapport. Les indications concernant les MAT et le partage des avantages renferment des suggestions à cet égard.



Norme de pratique 6

La participation des communautés locales et des peuples autochtones

Fondement

Lignes directrices de Bonn :

- Il (B) article 14 h) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective des communautés autochtones et locales tout en veillant à ce que les décisions et comptes rendus des travaux soient disponibles dans une langue compréhensible pour les communautés autochtones et locales concernées;
- Il (C) article 16 a) (vii) Soutenir, le cas échéant, des mesures visant à renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de représenter et de défendre pleinement leurs intérêts lors des négociations;

- V (C) article 56 La participation des parties prenantes concernées, en particulier des communautés autochtones et locales, aux différentes étapes de l'élaboration et de la mise en oeuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, peut contribuer beaucoup à faciliter la surveillance de leur mise en oeuvre.

Les principes et les indications concernant les bonnes pratiques dans la gestion des ressources naturelles, les systèmes de certification et les normes de responsabilité sociale d'application volontaire clairement axés sur l'implication des communautés locales et des peuples autochtones.

Engagements de base

Un régime efficace aux plans de la communication, de la transparence et de la consultation est maintenu entre les utilisateurs prévus et réels et les fournisseurs des ressources génétiques—gouvernements, communautés locales et peuples autochtones et parties prenantes concernées—notamment lorsqu'il s'agit de donner leur consentement préalable en connaissance de cause et de négocier des conditions convenues d'un commun accord.

Il est donné suite aux préoccupations et aux intérêts spécifiques des parties prenantes, dont les communautés locales et les peuples autochtones, en les informant des mesures prévues—soit en prenant l'engagement de résoudre les problèmes, soit en expliquant pourquoi une mesure n'a pas été prise.

Les communautés locales et les peuples autochtones qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques, de même que les parties prenantes concernées, participent aux décisions concernant l'accès aux ressources génétiques et bénéficient directement des avantages découlant de la collecte et de l'utilisation de ces ressources.

Indications

- Au départ, clarifier par écrit les rôles, droits et responsabilités de l'utilisateur ou des utilisateurs prévus (institutions de collecte, chercheurs individuels, organisations commanditaires, entités commerciales et organismes gouvernementaux) et du ou des fournisseurs des ressources génétiques (gouvernements et parties prenantes concernées, y compris les communautés locales et les peuples autochtones).

- Fournir directement, et/ou avec la participation des gouvernements, aux communautés locales et aux peuples autochtones qui sont des fournisseurs potentiels de ressources génétiques les moyens de négocier d'égal à égal et de façon éclairée—y compris en leur donnant indépendamment des conseils scientifiques et juridiques au besoin.
- Inclure des parties prenantes locales—des individus (par ex. des agriculteurs) ou des communautés locales ou des peuples autochtones—dans les décisions concernant l'accès et comme signataires d'accords d'accès et d'utilisation (MAT)—lorsqu'ils sont les propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources à collecter.
- Impliquer les communautés locales et les peuples autochtones dans les activités de recherche et la collecte de ressources génétiques.
- Consulter les autres parties prenantes qui risquent d'être (directement ou indirectement) touchées par la collecte de ressources génétiques.
- Développer et mettre en place des mécanismes pour répondre aux préoccupations des gouvernements et des parties prenantes/communautés locales et peuples autochtones concernant la collecte en cours ou envisagée.
- Négocier et offrir une compensation juste au regard de griefs légitimes liés à la collecte des ressources génétiques ayant endommagé les ressources sur lesquelles comptent les communautés locales et les peuples autochtones.
- Identifier les occasions culturelles et logistiques appropriées de participer à des activités de R-D et de commercialisation et génératrices de valeur ajoutée.
- Impliquer les communautés locales et les peuples autochtones dans l'élaboration de plans de gestion des ressources génétiques, y compris la détermination des taux de prélèvement durable.

Documentation et rapports

- Documenter la procédure utilisée pour consulter les communautés locales et les peuples autochtones et les impliquer dans l'obtention de l'accès aux ressources génétiques avec consentement préalable en connaissance de cause, dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord et dans l'exécution d'arrangements concernant le partage des avantages.
- Faire rapport publiquement des mesures prises pour informer et impliquer dans les décisions sur l'accès et l'utilisation les gouvernements et parties prenantes qui sont les propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques, dont les communautés locales et les peuples autochtones, notamment en communiquant l'information appropriée sur l'accord PIC et les clauses des contrats MAT.

- Respecter les besoins de confidentialité des communautés locales et des peuples autochtones et ceux des organisations commerciales lorsqu'il est convenu mutuellement d'imposer de telles exigences.

Obstacles à l'application

- Les processus authentiques d'engagement des communautés locales et des peuples autochtones dans les décisions concernant les APA ne sont pas d'application répandue.
- Même si elles peuvent entraver sérieusement l'efficacité de la consultation et de la participation des communautés locales et des peuples autochtones, les différences linguistiques et culturelles ne sont pas forcément insurmontables.
- Le manque de compréhension et d'expérience du processus de consultation de la part des chercheurs, des bioprospecteurs commerciaux et d'autres utilisateurs potentiels des ressources génétiques peut mener à des malentendus et à des conflits.
- Outre qu'il peut faire obstacle à la participation, le manque de capacité (et de mécanismes efficaces de participation) des parties prenantes (par ex. des organisations d'agriculteurs) ou des communautés locales ou des peuples autochtones introduit une inégalité des pouvoirs entre ceux qui désirent obtenir des ressources génétiques et ceux qui les fournissent ou sont potentiellement affectés par la fourniture de ces ressources.
- Les gouvernements peuvent se montrer réticents à ce que les utilisateurs potentiels de ressources génétiques impliquent des communautés locales ou des peuples autochtones, ou n'être pas familiers avec les procédures à suivre en ce sens. C'est pourquoi les utilisateurs potentiels, pour montrer leur bonne foi et se conformer à de bonnes pratiques, devraient en tout temps demander aux autorités gouvernementales ou de l'État de les inclure dans la discussion, même si elles refusent de le faire.
- Il est nécessaire d'assurer la participation des communautés locales et des peuples autochtones, particulièrement du fait que les autorités de l'État ne les reconnaissent pas toujours comme des entités qui devraient participer aux discussions et aux décisions concernant les APA.

Norme de pratique 7

L'information et la transparence

Fondement

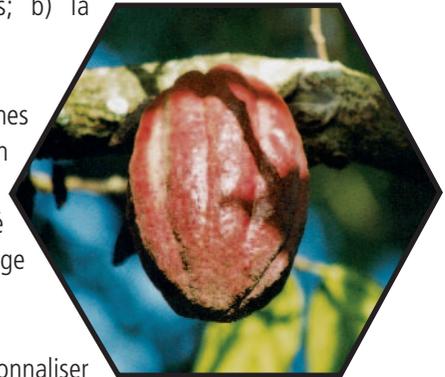
Décision V/26 de la CDB :

- La confiance et la transparence sont importantes pour favoriser l'échange des ressources génétiques.
- L'information est un aspect important dans l'établissement d'une égalité essentielle du pouvoir de négociation des parties visées par les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

Lignes directrices de Bonn :

- Article 53 (V) B : Responsabilité dans la mise en oeuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages) — Afin de favoriser cette responsabilisation, les Parties pourraient envisager de définir des exigences concernant a) l'établissement des rapports; b) la divulgation des informations.

Les principes et les indications concernant les bonnes pratiques dans les systèmes de certification relativement à la gestion des ressources naturelles et les normes volontaires sur la responsabilité sociale qui mettent clairement l'accent sur le partage de l'information et la transparence.



La transparence est une des façons d'opérationnaliser différentes applications des six autres normes de pratique pour différents types d'utilisation. De la sorte, elle renferme certains aspects transversaux de la pratique relative à l'APA.

Engagements de base

Les fournisseurs et les utilisateurs potentiels des ressources génétiques partagent ouvertement l'information relative à ces ressources, y compris quant à l'utilisation qui en est prévue—eu égard au stade des négociations et de l'élaboration de l'accord.

Les données disponibles sont fournies en qualité et en quantité suffisantes pour que le fournisseur et l'utilisateur prévu des ressources génétiques puissent porter des

jugements et prendre des décisions éclairées et faire le nécessaire pour mettre en œuvre tous les accords conclus entre eux.

Les besoins de confidentialité des intérêts commerciaux et des détenteurs de TK sont préservés, dans l'esprit de transparence qui anime les relations d'APA.

S'il y a lieu, les connaissances traditionnelles et locales sont protégées durant le processus d'accès aux ressources et ne sont pas diffusées à grande échelle sans le consentement des communautés locales ou des peuples autochtones.

Indications

- La transparence étant un aspect essentiel pour instaurer la confiance entre les fournisseurs et les utilisateurs, il convient de mettre en place des procédures pour veiller à ce que toute l'information pertinente soit communiquée clairement et en temps utile dans une langue et d'une façon que puissent comprendre toutes les parties prenantes concernées.
- Communiquer clairement et ouvertement les objectifs et les résultats probables des activités de collecte, y compris les utilisations prévues des ressources génétiques ainsi que les attentes quant au potentiel commercial.
- Préparer une politique transparente de commercialisation des ressources et produits génétiques et indiquer sans réserve et ouvertement les intentions quant à l'utilisation des ressources génétiques. Il faudrait prévoir un programme de présentation de rapports dans lesquels figureraient périodiquement des informations à jour sur ces questions, y compris les transferts à des tiers et les utilisations des ressources génétiques.
- Fournir aux autorités gouvernementales et aux parties prenantes, y compris aux communautés locales et aux peuples autochtones qui ont accordé l'accès, des rapports écrits sur la recherche effectuée, ainsi que des échantillons de ressources génétiques prélevés durant le processus de recherche.
- Fournir des rapports d'étape en application de l'accord de partage des avantages pour faire le point sur tout droit de propriété intellectuelle sollicité ou ayant été sollicité, et sur les efforts de commercialisation des matériels ou de leurs dérivés.
- Divulguer volontairement le nom du pays d'origine des ressources génétiques lorsque l'objet de la demande de droits de propriété intellectuelle concerne les ressources génétiques ou y fait référence.
- Conclure des accords avec des fournisseurs potentiels d'échantillons (intermédiaires) uniquement lorsqu'ils peuvent montrer, documents à l'appui,

qu'ils ont reçu des autorités gouvernementales compétentes, ainsi que des communautés locales et des peuples autochtones qui détiennent des droits de propriété ou d'utilisation, la permission de collecter de tels échantillons.

- Veiller à ce que les fournisseurs d'échantillons connaissent les modalités des collectes et s'y conforment, y compris en ce qui a trait au partage des avantages.
- Respecter la confidentialité de l'information considérée sensible ou comme ayant une importance culturelle par les communautés locales et les peuples autochtones.

Documentation et rapports

- Compiler des données et les mettre à la disposition du fournisseur (et de l'organisme de réglementation lorsque le fournisseur est une partie privée) et de l'utilisateur de la ressource génétique, en incluant :
 - les modalités de l'acquisition ou de la fourniture des ressources génétiques (c.-à-d. une version écrite du PIC);
 - le pays d'origine (s'il est connu) ou la tierce partie;
 - l'information sur l'état taxonomique et de conservation;
 - le suivi de l'utilisation des ressources génétiques par l'acquéreur et par les utilisateurs subséquents des ressources génétiques;
 - les modalités d'utilisation et le stade de leur exécution (c.-à-d. les MAT);
 - les avantages revenant aux organisations qui ont signé l'accord ou le contrat.
- Utiliser différents véhicules, comme les rapports annuels et les rapports sur la durabilité, les sites web et les communications ciblées, pour informer le grand public des pratiques et des résultats concernant l'APA.

Obstacles à l'application

- Il est difficile d'équilibrer l'opportunité de transparence et le besoin légitime de confidentialité, par ex. pour conserver la ressource à laquelle l'accès est accordé, ou maintenir la confidentialité commerciale, ou protéger les TK. Au mieux, la confidentialité ne devrait être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement avec le consentement mutuel des parties, pour maintenir la transparence.
- Les gouvernements peuvent se montrer hésitants à encourager la transparence de l'information dans les relations concernant l'APA, ou ne pas être familiers avec les procédures appropriées.
- Le fait de retracer la source des ressources génétiques parmi de nombreux fournisseurs et utilisateurs présente un défi substantiel.
- Établir une forme quelconque de certificat d'origine en l'absence d'un accord international négocié sur le système peut empêcher les organisations d'opter pour la pleine transparence.

Section 2

Cadre d'établissement d'un processus de gestion

Le cadre ci-après est destiné à guider les organisations quant aux types d'activités de soutien et de fonctions de gestion nécessaires pour se conformer le plus efficacement aux indications données dans les sept normes de pratique. Les entreprises et les grandes organisations ayant déjà des systèmes de gestion en bonne et due forme peuvent intégrer ces étapes et les normes de pratique dans leurs systèmes ou établir en parallèle un système spécifique concernant l'APA. Les communautés, les organismes de recherche et les organisations sans but lucratif plus petites peuvent utiliser ce cadre et les normes de pratique pour guider leurs propres activités et gérer leurs relations avec des organisations désireuses d'acquérir des ressources génétiques.

1. Énoncé de principes concernant l'APA

L'organisation devrait mettre en place un énoncé de principes global concernant l'APA qui soit conforme à chacun des sept éléments des normes de pratique. L'énoncé devrait être élaboré de concert avec la haute direction et approuvé par cette dernière, et supposer des consultations auxquelles prendraient part, selon que de besoin, des parties intéressées de l'extérieur avec lesquelles l'organisation s'attend à avoir des relations; il devrait comporter entre autres les éléments suivants :

- un engagement à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements pertinents dans les pays où l'organisation mène ses activités;
- un engagement à se conformer à l'esprit et à la lettre de la Convention sur la biodiversité (CDB) et des Lignes directrices de Bonn;
- un engagement à mettre en oeuvre les sept normes de pratique contenues dans le présent document;
- les objectifs visés par l'organisation en appliquant lesdites normes.

L'énoncé devrait être revu régulièrement et révisé lorsque les circonstances ou les développements le justifient, et il devrait être rendu public.

2. Identification des normes de pratique pertinentes en matière d'APA

L'organisation qui estime que certaines normes de pratique ne s'appliquent pas à l'accès qu'elle a aux ressources génétiques et à l'utilisation qu'elle en fait devrait en donner publiquement les raisons.

Par exemple, les normes suivantes peuvent ne pas s'appliquer dans les circonstances ci-après :

- Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) : Les ressources génétiques utilisées, et l'utilisation prévue, sont visées par un accord sur le PIC dont peut prendre connaissance le fournisseur de ressources génétiques prévu.
- Conditions convenues d'un commun accord (MAT) : Les ressources génétiques utilisées, et l'utilisation prévue, sont déjà visées par un accord sur les MAT.
- Partage des avantages : Les ressources génétiques utilisées, et l'utilisation prévue, sont déjà visées par un accord sur le PIC ou un accord sur les MAT.
- Conservation et utilisation durable : Les ressources génétiques proviennent d'une banque de gènes ou d'une autre collection *ex situ* qui applique une politique efficace de conservation et d'utilisation durable.
- Connaissances traditionnelles : Les ressources génétiques ne sont pas habituellement utilisées par les communautés locales et les peuples autochtones, ou proviennent de ressources génétiques non basées sur les connaissances traditionnelles qui leur sont associées; ou un fournisseur a en place un accord qui traite de tous les problèmes au regard des TK soulevés par l'utilisation prévue des ressources génétiques.
- Participation des communautés locales et des peuples autochtones : Les ressources génétiques proviennent d'une banque de gènes ou d'une autre collection *ex situ* qui a le droit de donner accès aux ressources génétiques.
- Information et transparence : L'information et la transparence sont toujours une norme de pratique pertinente, bien que le niveau et la nature de la fourniture d'information et de la transparence varient selon les cas.



3. Mise en oeuvre de l'énoncé de principes

Pour faciliter l'application de son énoncé de principes, l'organisation devrait mettre en place les éléments suivants du système de gestion :

- Définir des objectifs spécifiques pour chaque cas d'accès et d'utilisation de ressources génétiques, ce qui devrait englober l'examen des enjeux et des obstacles à l'application propres à l'accès et à l'utilisation prévus.
- Définir les étapes à suivre, en s'inspirant des indications contenues dans les normes de pratique (voir la section 2).
- Établir des indicateurs quant au processus et aux opérations pour déterminer la conformité avec les étapes du processus et les objectifs définis.
- Suivre l'application de l'énoncé de principes à l'aide des indicateurs.
- Examiner les options pour mettre en place et, à terme, appliquer un système d'assurance ou de vérification interne pour confirmer la conformité avec les étapes du processus et les objectifs définis, et contribuer à une gestion efficace à l'interne.
- Amener les parties prenantes concernées à établir les objectifs, identifier les obstacles à l'application, et définir les étapes du processus et les arrangements de suivi.
- Communiquer les résultats du suivi et/ou de la vérification aux parties prenantes et aux parties intéressées par le biais de rapports publics.
- Apporter les correctifs nécessaires pour maintenir la conformité avec l'énoncé de principes, les objectifs et les étapes du processus.
- Passer régulièrement en revue l'énoncé de principes.
- Passer en revue et réviser les objectifs et les étapes du processus pour chaque nouveau cas d'accès aux ressources génétiques et d'utilisation de ces ressources.

4. Identification et suivi de l'utilisation des ressources génétiques

- L'organisation devrait identifier les ressources génétiques auxquelles elle a accès et qu'elle utilise, et en conserver un registre.
- L'organisation devrait identifier et documenter les sources de toutes les ressources

génétiques auxquelles l'accès lui est accordé et/ou qu'elle utilise; les sources peuvent être définies, en tout ou en partie, selon les considérations suivantes :

- pays d'origine;
 - juridiction infranationale;
 - communautés locales et/ou peuples autochtones qui sont propriétaires des ressources génétiques, qui utilisent celles-ci ou qui en ont l'usufruit;
 - intermédiaires desquels les ressources génétiques ont été obtenues;
 - espèces desquelles les ressources génétiques ont été tirées.
- Les organisations doivent identifier toutes les ressources génétiques, et en consigner l'utilisation à tous les stades :
- préaccès;
 - accès (découverte et collecte);
 - recherche à des fins autres que commerciales;
 - recherche à des fins de développement commercial;
 - conservation *ex situ*;
 - développement de produits;
 - commercialisation provenant de la vente des ressources génétiques et de la propriété intellectuelle qui leur est associée ou de l'octroi de permis les concernant;
 - commercialisation provenant de la vente de produits finals ou de services mis au point à l'aide des ressources génétiques.

5. Responsabilités et reddition de comptes

- L'organisation devrait identifier des unités responsables et chargées de rendre compte de l'application de l'énoncé de principes à l'interne, ainsi que de chaque cas d'accès et/ou d'utilisation de ressources génétiques aux niveaux exécutif, administratif et opérationnel.

6. Ressources financières et humaines

- L'organisation devrait affecter suffisamment de ressources financières et humaines à l'accès aux ressources génétiques et à leur utilisation en conformité avec la politique, les objectifs et les étapes du processus convenus.
- Pour les demandes d'accès aux ressources génétiques provenant de communautés locales, de peuples autochtones ou d'organisations ayant des capacités limitées de négocier des accords équitables, identifier des façons de leur permettre de

développer cette capacité ou d'avoir accès à de l'information et à des conseils de source indépendante.

- Évaluer leurs besoins d'information et leurs capacités techniques (par ex. scientifiques, juridiques) pour qu'ils aient ce qu'il faut pour prendre des décisions éclairées.

Éléments d'un éventuel processus de gestion

Conformité avec les normes de pratique : Procédures destinées à aider les organisations à appliquer les obligations revenant aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques aux termes d'accords sur le PIC et les MAT.

Assurance : Procédures qui renseignent sur la conformité avec les accords, pour informer les organisations qui utilisent et fournissent les ressources génétiques de la mesure dans laquelle les obligations sont remplies, et qui rendent compte des améliorations apportées aux pratiques en matière d'APA.

Règlement des différends : Procédures permettant d'arbitrer et de résoudre tout différend concernant l'interprétation ou le respect des clauses de l'accord d'accès et de partage des avantages, en prenant en compte les besoins et les ressources des organisations en cause.

Relations avec les parties prenantes : Procédures d'identification des groupes qui s'intéressent à la question de l'APA et des mécanismes servant à les engager.

Annexe

Annexe A

Liste des ressources utilisées pour élaborer le projet d'outil de gestion de l'APA

Lignes directrices internationales

- Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation/ Décision V/26 de la CDB
- FAO : Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique international

Systèmes de certification et normes de gestion des ressources biologiques

- Forest Stewardship Council
- IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements)
- Marine Aquarium Council

Codes sectoriels

- Principes et orientations communes en matière de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent pour les organismes participants (jardins botaniques et herbiers)
- Lignes directrices de l'éthique professionnelle de la Société pour l'économie botanique
- Code of Ethical Practice for Biotechnology in Queensland
- MOSAICC (Code de conduite international pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation de l'accès)

Codes et politiques des entreprises

- Novozymes
- GlaxoSmithKline

Programmes coutumiers

- Kuna : Programme de suivi de la recherche et de coopération scientifique

Arrangements contractuels

- Diversa : Accord de coopération sur la recherche et le développement (CRADA)
- National Cancer Institute : Lettre de collecte
- Know How Agreement between the Tropical Botanical Garden and Research Institute, Kerala, India (TBGRI) and the Ayra Vaidya Pharmacy Ltd., Combatore, India
- Contrat entre l'Autorité nationale pour l'environnement du Panama (ANAM) et l'Institut de recherche tropicale du Smithsonian

Ouvrages de référence

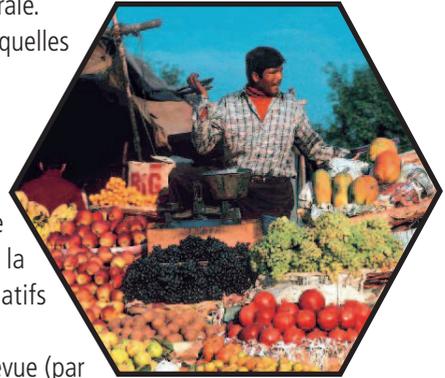
- Laird, Sarah (sous la direction de), 2002, « Biodiversity and Traditional Knowledge: Equitable Partnerships in Practice », Earthscan, London, UK. On peut trouver de l'information sur cette publication à l'adresse <http://www.rbgekew.org.uk/peopleplants/manuals/biological/index.html>
- Pierce, Laird et Malleson – « Annotated Collection of Guidelines, Standards, and Regulations for Trade in Non-Timber Forest Products (NTFPs) and Botanical V1.0 February 2002 », Rainforest Alliance's Sustainable Botanicals Project, disponible à l'adresse <http://marketstandards.chemonics.net/resources/Critical%20Reports/botanicals-standards.pdf>
- Pierce et Laird – « Promoting Sustainable and Ethical Botanicals: Strategies to Improve Commercial Raw Material Sourcing », rapport final préparé pour le compte de la Rainforest Alliance, mai 2002 et disponible à l'adresse <http://www.rainforest-alliance.org/news/archives/news/botanicals-strategies.pdf>
- « User Measures: Options for Developing Measures in User Countries to Implement the Access and Benefit-Sharing Provisions of the Convention on Biological Diversity », 2e édition, rapport de l'Institut for Advanced Studies de l'Université des Nations Unies (UNU-IAS), décembre 2003, disponible à l'adresse http://www.ias.unu.edu/binaries/UNUIAS_UserMeasures_2ndEd.pdf
- « Second Report of the European Community to the Convention on Biological Diversity: Thematic Report on Access and Benefit-Sharing », octobre 2002, disponible à l'adresse <http://www.biodiv.org/doc/world/eur/eur-nr-abs-en.pdf>
- Glowka, Lyle, 2002, « Towards a Certification System for Bioprospecting Activities », étude commandée par le secrétariat d'État à l'Économie de la Suisse (SECO), disponible à l'adresse <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-06/other/cop-06-ch-rpt-en.pdf>

On peut trouver de l'information plus détaillée sur ces sources dans « Background Research Report: Review of Existing Norms, Standards and Practices Relevant To Access and Benefit Sharing », Projet IIDD-Stratos d'outil de gestion de l'APA, disponible à l'adresse <http://www.iisd.org/standards/abs.asp>

Annexe B

Besoins d'information relatifs au PIC⁷

- Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et personne à contacter si le demandeur est une personne morale.
- Type et quantité de ressources génétiques auxquelles on demande d'avoir accès.
- Date du début de l'activité et durée de celle-ci.
- Zone de prospection géographique.
- Évaluation de l'impact éventuel de l'activité d'accès sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux fins de la détermination des coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès.
- Informations précises concernant l'utilisation prévue (par exemple, taxonomie, collecte, recherche, commercialisation).
- Indication du lieu où la recherche et la mise en valeur seront effectuées.
- Informations sur la façon dont la recherche et la mise en valeur seront effectuées.
- Indication des institutions locales qui collaboreront à la recherche et à la mise en valeur.
- Participation éventuelle de tierces parties.
- But de la collecte et de la recherche et résultats escomptés.
- Types/sortes d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, y compris les avantages tirés des dérivés et des produits résultant de l'utilisation commerciale ou autre de la ressource génétique.
- Indication des arrangements de partage des avantages.
- Budget.
- Traitement des informations confidentielles.



⁷ Cette liste est indicative et devrait être adaptée aux circonstances nationales; il ne faut pas y voir des exigences.

Annexe C

Liste des avantages possibles

Source : Appendice II des Lignes directrices de Bonn Avantages monétaires et non monétaires

1. Les avantages monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a. droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b. paiements initiaux;
 - c. paiements directs;
 - d. paiement de redevances;
 - e. droits de licence en cas de commercialisation;
 - f. droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g. salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h. financement de la recherche;
 - i. coentreprises;
 - j. copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.
2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a. partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b. collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur;
 - c. participation au développement de produits;
 - d. collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e. accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f. transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

- 
- g. renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement Parties à la Convention et dans les pays Parties à économie en transition, et développement technologique du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques. Développement également de l'aptitude des communautés locales et des peuples autochtones à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques;
 - h. renforcement des capacités institutionnelles;
 - i. ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
 - j. formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, autant que possible, dans ces Parties;
 - k. accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
 - l. apports à l'économie locale;
 - m. recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
 - n. relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
 - o. avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
 - l. reconnaissance sociale;
 - q. copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.



Secrétariat d'État à l'économie (seco)
Effingerstrasse 1
CH-3003 Berne / Suisse
Tél. +41 (0)31 324 07 82
Fax +41 (0)31 324 09 58
www.seco.admin.ch